JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145 Nº 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15 no Febuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél.: 42.50.67 - Télécopieur (Fax): 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pag	ges
------------------	-----	-----

Décret nº 95-1245 du 22 novembre 1995 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Malaisie portant suppression de l'obligation de visa de court séjour (ensemble une annexe), signé à Paris le 28 juillet 1995. (Arrêté de promulgation nº 97 DRCL du 6 février 1996)

261

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté nº 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative parifaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

263

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

Avenant n° 4-96 du 22 janvier 1996 à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire

Avenant n° 1 du 29 janvier 1996 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française.....

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 143 CM du 8 février 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. Pirae et Arue, à M. Jacques Svarc pour l'implantation de l'abri-garage réalisé à Pirae, route de Fare Rau Ape . .

265

EXTRAITS

Arrêté n° 123 CM du 2 février 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-95 ITC du 18 décembre 1995 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de

265

Arrêté n° 124 CM du 2 février 1996 approuvent et rendant exécutoires les délibérations n° 11-95 et n° 12-95 ITC du 13 décembre 1995 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur et adoptant le budget primitif de l'exercice 1996 de l'Institut territorial de la consommation.....

265

Arrêté	n° 126 CM du 2 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-ie-Vent	265
Arrêté	n° 127 CM du 2 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Avera (Raiatea), commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent), au profit de la S.C.A. Vairua Perles	266
Arrêté	n° 128 CM du 2 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	266
Arrêté	n° 129 CM du 2 février 1996 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1124 CM du 9 décembre 1993 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Veronica Taaviri son épouse	267
Arrêté	n° 133 CM du 2 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 58-95, n° 59-95 et n° 61-95 !ME prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau	267
A212		207
Arrete	n° 135 CM du 5 février 1996 portant agrément de M. Bruno Frere au bénéfice des dispositions du code des investissements	268
Arrêté	n° 136 CM du 5 février 1996 portant annulation et attribution de lots dépendant des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa et Opoa à Taputapuatea, Raiatea	268
Arrêté	n° 137 CM du 5 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 14 décembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	268
Arrêté	n° 138 CM du 5 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française les dispositions de l'avenant n° 1272 DIR/IT/SCT du 7 décembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	268
Arrêté	n° 139 CM du 5 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles les dispositions de l'avenant du 21 décembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	26 8
Arrêté	n° 140 CM du 5 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti les dispositions de l'avenant du 21 décembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	269
Arrêté	n° 141 CM du 5 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française les dispositions de l'avenant du 13 décembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	269
Arrêté	n° 142 CM du 7 février 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enselgnement privé de Polynésie française	269
A۶	RETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	•
	Ministère des finances et des réformes administratives	
	EXTRAITS	N _m +
Arrêté	n° 449 MFR du 2 février 1996 accordant un congé de treize jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire	270
Arrêté	n° 450 MFR du 2 février 1996 portant délégation n° 1-96 des crédits de paiement du budget 1996	270
Arrêté	n° 49 PR du 5 février 1996 portant acceptation de la désignation de M. Claude Thazard en qualité d'agent spécial de la société La Mondiale pour ses opérations d'assurances en Polynésie française	271
Arrêté	n° 621 MFR du 8 février 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia	271

EXTRAITS

287

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement	
Arrêté n° 600 MEF du 7 février 1996 autorisant M. Joël Tupana Teaku à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de bouteilles de gaz sur une partie de la terre Taiharuru n° 60 sise à Anaa (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Anaa). (Extraits)	271
Arrêté n° 617 MEF du 8 février 1996 autorisant la société Total Polynésie à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage en carburants de la station-service Total Papeava (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits)	273
Arrêté n° 618 MEF du 8 février 1996 autorisant M. Claude Favy, gérant de la S.A.R.L. Technimarine, à installer et exploiter un chantier naval (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits)	278
Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	
EXTRAITS	
Arrêtés n° 46 et n° 47 PR du 5 février 1996 accordant le versement de subventions à la Fédération tahitienne de tir à l'arc et à la Fédération tahitienne de football, au titre du développement de la pratique sportive	281
Arrêté n° 51 PR du 6 février 1996 accordant le versement d'une subvention à la Fédération tahitienne d'athlétisme, au titre du développement de la pratique sportive	281
Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports	
Arrêté n° 601 MAT du 7 février 1996 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	281
Arrêté n° 602 MAT du 7 février 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	282
EXTRAITS	
Arrêté n° 478 MAT du 5 février 1996 - 2e avenant à l'arrêté n° 4859 MAE du 19 octobre 1993 autorisant la réalisation du lotissement Jocquel par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) sur une parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao	284
Arrêté n° 622 MAT du 8 février 1996 autorisant le navire Dory à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 4-96 du 29 janvier 1996 pour un transport d'hydrocarbures	285
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE	
Arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale	285
Arrêté n° 6-96 AT/Prés. du 8 février 1996 portant délégation de signature à M. Georges Marcel Viniarii Alfonsi, chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale	286
ACTES MUNICIPAUX	
Commune de Papara	
Délibération municipale n° 95-32 du 6 juillet 1995 fixant le tarif de location de la salle "Victor Lehartel"	286
Délibération municipale n° 95-61 du 8 décembre 1995 fixant les tarifs de location des divers mobiliers municipaux	286
AATE DUDI IES A TITUE DUALEDANIA TIAN	
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	

Décret du 19 janvier 1996 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 23 janvier 1996, page 1123)

Arrêté interministériel du 18 janvier 1996 fixant au titre de l'année 1996 le nombre de postes offerts au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 janvier 1996, page 1285)	287
Arrêté interministériel du 23 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 janvier 1996, page 1285)	287
Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 1996 (catégorie baccalauréat). (J.O.R.F. du 26 janvier 1996, page 1309)	288
ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES	
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 février 1996 inclus)	288
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu- Gambier pour le mois de Janvier 1996	288
de janvier 1996	290
1996. 4°) Avis officiel n° L/96-3 MAT.AU du 5 février 1996 concernant une demande d'autorisation de lotir en 11 lots	290
à Afaahiti, formulée par Mme Sylvana Levin	290 290
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 134 ENR du 7 février 1996 portant recherche des héritiers de MM. Tatahio a Tihopu ou Tatahio a Fau, Puarai Pureura, Area Pureura et François Fourlinnié	291
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 96-18 du 5 février 1996 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux	291
PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces judiciaires et légales	291
Annonces diverses	297

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 97 DRCL du 6 février 1996 portant promulgation du décret n° 95-1245 du 22 novembre 1995.

> Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête:

Article ler.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 95-1245 du 22 novembre 1995 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Malaisie portant suppression de l'obligation de visa de court séjour (ensemble une annexe), signé à Paris le 28 juillet 1995, paru au J.O.R.F. du 29 novembre 1995, page 17403.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret nº 95-1245 du 22 novembre 1995 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Malaisle portant suppression de l'obligation de visa de court séjour (ensemble une annexe), signé à Paris le 28 juillet 1995 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1°. – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Malaisie portant suppression de l'obligation de visa de court séjour (ensemble une nonexe), signé à Paris le 28 juillet 1995, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères, Hervé de Charette

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 27 août 1995.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNE-MENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT SÉJOUR (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 28 JUILLET 1995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 28 juillet 1995,

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Monsieur le Ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales de toutes natures entre nos deux pays et désireux de faciliter à cette fin la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de Malaisie la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les dispositions suivantes :

1. Les ressortissants de la Malaisie auront accès sans visa aux départements français pour des séjours n'excédant pas trois mois sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service/officiel ou ordinaire, en cours de validité;

- 2. Les ressortissants de la Malaisie désireux d'accéder aux départements français pour une période excédant trois mois devront être en possession d'un visa;
- 3. Les ressortissants de la Malaisie auront accès sans visa aux territoires français d'outre-mer pour des séjours n'excédant pas un mois sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service/officiel ou ordinaire, en cours de validité;
- 4. Les ressortissants de la Malaisie désireux d'accéder aux territoires français d'outre-mer pour une période excédant un mois devront être en possession d'un visa;
- 5. Les ressortissants de la République française auront accès sans visa au territoire de la Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont spécifiés à l'annexe à la présente note, sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service/officiel ou ordinaire, en cours de validité;
- 6. Les ressortissants de la République française désireux d'accéder au territoire de la Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont différents de ceux qui sont spécifiés à l'annexe à la présente note devront être en possession d'un visa;
- 7. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les lois et règlements en vigueur dans la République française et sur le territoire de la Malaisie restent applicables aux ressortissants des deux pays;
- 8. Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant de l'autre Partie sur son territoire en fonction des dispositions de sa législation;
- 9. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs documents de voyage nationaux, nouveaux bu modifiés ainsi que la description détaillée de ceux-ci au moins soixante jours avant leur mise en service;
- Le présent accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trente jours.
- La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.
- 11. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes;
- La suspension devra être notifiée immédiatement par la voie diplomatique.
- 12. Le présent accord remplace le précédent échange de notes des 16-23 janvier 1985.
- Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la signature de la lettre d'acceptation de votre Gouvernement.
- Je vous prie, Monsieur le ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la République française : ISABELLE RENOUARD

AMBASSADE DE MALAISIE PARIS

Paris, le 28 juillet 1995.

Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 28 juillet 1995 par laquelle vous proposez de supprimer l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

« Monsieur le ministre,

Animé du désir de favoriser le développement des relations bilatérales de toute nature entre nos deux pays et désireux de faciliter à cette fin la circulation de leurs ressortisants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la Fédération de Malaisie la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les dispositions suivantes:

- 1. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie auront accès sans visa aux départements français pour des séjours n'excédant pas trois mois sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service officiel ou ordinaire, en cours de validité.
- 2. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie désireux d'accéder aux départements français pour une période excédant trois mois devront être en possession d'un visa.
- 3. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie auront accès sans visa aux territoires français d'outre-mer pour des séjours n'excédant pas un mois sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service officiel ou ordinaire, en cours de validité.
- 4. Les ressortissants de la Fédération de Malaisie désireux d'accéder aux territoires français d'outre-mer pour une période excédant un mois devront être en possession d'un visa.
- 5. Les ressortissants de la République française auront accès sans visa au territoire de la Fédération de Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont spécifiés à l'annexe de cet Accord, sur présentation d'un passeport national, diplomatique, de service officiel ou ordinaire, en cours de validité.
- 6. Les ressortissants de la République française désireux d'accéder au territoire de la Fédération de Malaisie pour des séjours dont la durée et l'objet sont différents de ceux qui sont spécifiés à l'annexe de cet Accord devront être en possession d'un visa.
- 7. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la Fédération de Malaisie restent applicables aux ressortissants des deux pays.
- 8. Chique Partie se réserve le droit de refuser l'entrée de tout ressortissant de l'autre Partie sur son territoire en fonction des dispositions de sa législation.
- 9. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplontatique les spécimens de leurs documents de voyage nationaux, nouveaux ou modifiés, ainsi que la description détaillée de ceux-ci au nioins soixante jours avant leur mise en service.
- 10. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de trente jours. La dénonciation du présent accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.
- 11. L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par voie diplomatique.
- Le présent accord remplace le précédent échange de notes des 16-23 janvier 1985.
- Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur trente jours après la signature de la lettre d'acceptation de votre Gouvernement.
- Je vous prie, Monsieur le ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.»

J'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que la proposition contenue dans sa note recueille l'agrément de mon Gouvernement et entrera en vigueur trente jours après la signature de notre lettre d'acceptation.

> Pour le Gouvernement de la Malaisie: Mohamed Haron Ambassadeur de Malaisie en France

ANNEXE

OBJET ET PÉRIODE DU SÉJOUR

(Cf. paragraphe 5 de l'accord)

		Période du séjour
ı	Vacances	trois mois
2	Participation à des conférences de presse	trois mois
3	Obligations professionnelles	trois mois
4	Visites privées	trois mois
5	Négociations commerciales	trois mois
6	Investissements	trois mois
7	Sport	trois mois
8	Participation à des séminaires ou des conférences.	trois mois

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (adjoints techniques et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française);

Vu l'arrêté n° 743 PEL.E4 du 8 juillet 1992 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F.;

Vu l'arrêté n° 923 DAF/PEL du 24 août 1995 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F.,

Arrête:

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 15 mars 1996 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

Art. 2.— La liste de candidats établie pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. La liste devra être déposée au plus tard le jeudi 15 février 1996 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elle portera le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et sera, en outre, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 février 1996.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur adjoint de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation:

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

AVENANT n° 4-96 du 22 janvier 1996 à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire.

Vu les dispositions de loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire,

ENTRE:

- l'Etat (ministère de la justice) représenté par M. le hautcommissaire de la République en Polynésie française,

ET:

- le territoire de la Polynésie française représenté par M. le Président du gouvernement du territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. - Après l'article 6 de la convention, il est ajouté un article 6 bis ainsi qu'il suit "le budget complémentaire de fonctionnement du service public pénitentiaire, arrêté à l'issue d'une réévaluation dont les éléments sont joints en annexe, sera pris en charge par l'Etat selon le même rythme.

Le territoire s'engage à verser sa contribution au budget complémentaire jusqu'à la prise en charge de la totalité du budget de fonctionnement par l'Etat".

Fait à Papeete, le 22 janvier 1996.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Paul RONCIERE.

> Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, Gaston FLOSSE.

ANNEXE à la convention relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire.

Article 6 de la convention

Budget complémentaire annuel de fonctionnement du service pénitentiaire de Polynésie française

Fonctionnement:

coût estimé du surcoût (en francs métropolitains) : 1.000.000 francs.

Part complémentaire prise en charge par l'Etat :

Tranche 1995: 200.000 francs Tranche 1996: 400.000 francs 600,000 francs Tranche 1997: Tranche 1998: 800.000 francs Tranche 1999: 1.000.000 francs

Budget annuel de fonctionnement du service pénitentiaire

Part prise en charge par l'Etat :

Tranche 1995: 1.128.000 francs Tranche 1996: 2.256.000 francs Tranche 1997: 3.384.000 francs 4.512.000 francs Tranche 1998: Tranche 1999: 5.640.000 francs

AVENANT n° 1 du 29 janvier 1996 à la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française.

ENTRE:

- l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET:

- le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'autre part,

15 Février 1996

Etant préalablement exposé:

- que la loi nº 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prend en compte la dimension culturelle dans la mise en œuvre des actions devant concourir au développement du territoire, dans un double souci de préserver son identité et d'affirmer son appartenance à la communauté francophone;
- que le développement culturel est lié aux efforts entrepris dans la mise en valeur du patrimoine traditionnel maohi (sites archéologiques, patrimoine muséographique, artisanat d'art), les actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et à lutter contre l'exclusion sociale (théâtre, musique, lecture publique), la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture ;
- qu'aux termes de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, le territoire dispose d'une compétence de droit commun en matière culturelle;
- qu'aux termes de la convention n° 135802 du 27 octobre 1993, l'Etat et le territoire ont décidé de coordonner leurs moyens en faveur du développement culturel de la Polynésie française sur la base d'un projet présenté par le territoire;
- que la mise en œuvre du contrat de développement, en matière d'infrastructures culturelles lourdes, est étroitement liée à un certain nombre d'études préalables prévues dans ladite convention:
- que le suivi financier de la convention du 27 octobre 1993 qui prévoyait le cofinancement des projets sur les exercices 1994 et 1995, fait apparaître un certain retard dans leur mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.— Objet:

La durée de la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 est prorogée pour l'exercice 1996.

Art. 2.— Les autres clauses sont inchangées.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1996. Pour l'Etat: Le haut-commissaire, Paul RONCIERE.

Pour le territoire : Le Président du gouvernement, Gaston FLOSSE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 143 CM du 8 février 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Jacques Svarc pour l'implantation de l'abri-garage réalisé à Pirae, route de Fare Rau Ape.

NOR: SAU9600223AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP);

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-31 COMAP ;

Vu le compte rendu de la séance du 17 octobre 1995 du COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 31 octobre 1995 (ST n° 2694/95);

Vu l'arrêté n° 46 CM du 22 janvier 1996 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public routier sise à Pirae, à M. Jacques Svarc;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1996.

Arrête:

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions de l'article 8 H, en secteur B', du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Jacques Svarc, en ce qui concerne l'abri-garage réalisé sur la parcelle cadastrée n° 160, section H, sise à Pirac, route de Fare Rau Ape, selon le dossier de demande de régularisation enregistré sous le n° 95-485 du 17 mai 1995 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Cette dérogation autorise l'implantation de l'ouvrage dans la marge de recul des 5 mètres imposés le long des voies.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 février 1996. Pour le Président absent : Le vice-président, Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire : Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Patrick BORDET.

NOR: ITC9600132AC

Par arrêté n° 123 CM du 2 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-95 ITC du 13 décembre 1995 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR: ITC9600133AC

Par arrêté n° 124 CM du 2 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-95 ITC du 13 décembre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1996 à la somme de trente-six millions neuf cent quatorze mille francs CFP (36.914.000 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses:

- Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-95 ITC du 13 décembre 1995 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion du directeur de l'Institut territorial de la consommation.

NOR: DOM9600181AC

Par arrêté n° 126 CM du 2 février 1996.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ciaprès:

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		ILE DE RAIATEA à Taputapuatea		
1. Joseph Bouleau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a	I .	élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha)	15.000 FCP
	60 ca	en bordure nord-ouest du rocher Puaa	1 maison d'exploitation et de gref- fage (60 m2)	12.000 FCP
Teumere Marie Brotherson, épouse Huo Yung	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a		élevage de la nacre et terme per- lière (1 ha)	15.000 FCP
Spoulde Flang	40 ca	dans la baie de Avera Rahi	1 malson d'exploitation et de gref- fage (40 m2)	12.000 FCP
3. Paea Emile Brotherson	1 emplacement maritime de 1 ha	entre le rocher Patote et l'îlot Tipaemaua	élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha)	15.000 FCP
		ILE DE TAHAA		
4. Miriama Punu, épouse Pani	1 emplacement maritime de 1 ha	<i>à Iripau</i> , au regard de la pointe . Tauctaha	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (n° 105, AQ11)	15.000 FCP
		ILE DE HUAHINE		
5. Ghislaine Hinau Tapu, épouse Owen	1 emplacement maritime de 30 m2	<i>à Faie</i> , au regard de la terre Uauaratea	1 maison d'exploitation et de gref- fage	12.000 FCP

NOR : DOM9800162AC

Par arrêté n° 127 CM du 2 février 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la S.C.A. "Vairua Perles", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 m2, sis près de l'ancien site d'extraction de soupe de corail de Avera à Raiatea, commune de Taputapuatea, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

Cette autorisation d'occupation est accordée sous réserve de la destruction de la première maison d'exploitation et de greffage autorisée par arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 et de la production, au service des domaines et de l'enregistrement de Papeete, avant toute nouvelle installation, d'un certificat de démolition délivré par le service de l'urbanisme.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 FCP.

La nouvelle maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et la société "Vairua Perles" devra se conformer aux directives dudit service quant au type de construction.

Les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent la S.C.A. "Vairua Perles" à Raiatea, pour la maison d'exploitation et de greffage uniquement.

NOR: DOM9600163AC

Par arrêté n° 128 CM du 2 février 1996.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE MANIHI à Ahe		
1. Jean-Claude Girard	1 emplacement maritime de 24 ha	face au motu Pahere	élevage de la nacre	252.000 FCP
		COMMUNE DE ARUTUA 1) <i>à Arutua</i>		
2. Jeannette Ellis	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	face au motu Manore à environ 1.500 m du rivage à environ 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (T9) élevage de la nacre et ferme per- lière (2 ha) (U8)	
3. Thierry Moana Taaroa	1 emplacement maritime de 2 ha	à environ 5,5 km du rivage de la terre Pitoroa	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (N28)	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
		2) à Apataki		
4. André dit Philippe Cao			collectage, élevage de la nacre et	15.000 FCP
	superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	11,1 km de la terre Tupua au droit de la terre Tupua	ferme perlière (1 ha) (O9) 1 maison d'exploitation et de gref- fage (36 m2) (G4)	12.000 FCP
5. Taupe Marcel Gatata	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	au droit de la terre Titahevete 4	1 parc à poissons (500 m2) (AG 24)	5.000 FCP
	Superiore totale de 1.000 mz	entre les motu Tehiva et Teone Mahina	, , ,	10.000 FCP
6. Vivitia Mariana Vahinetua, épouse Teriinoho	1 emplacement maritime de 500 m2	au droit de la terre Motuvahine	1 parc à poissons (B13)	5.000 FCP
7. Tinai Tehetu Vahinetua, épou- se Tuaana	1 emplacement maritime de 500 m2	à environ 500 m de la terre Farapaati	1 parc à poissons (H4)	5.000 FCP
		COMMUNE DE ANAA à Tahanea		
8. Hiti Tetoe	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.500 m2	à 7 km, 8,5 km, 9,5 km, 10 km et 11,5 km de la passe Otao	5 stations de collectage de 100 m x	gratis
	superiide lotale de 3.500 M2	aux abords de la passe Otao	2 parcs à poissons (2.500 m2 chacun)	15.000 FCP

NOR: DOM9600164AC

Par arrêté n° 129 CM du 2 février 1996.— Les articles ler et 2 de l'arrêté n° 1124 CM du 9 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Veronica Taaviri, son épouse, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

"Article 1er.— Est accordée ... l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha, sis à 2 km du rivage de la terre Tupanui à Arutua, commune de Arutua, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation ... fixée à 21.000 FCP, est réduite à 15.000 FCP une année."

Lire:

"Article Ier.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Veronica Taaviri, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 ha, sis à environ 2 km de Tupanui et environ 8,7 km de Tereie à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre.

"Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP."

Le reste sans changement.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tehina Tetai Kaua et Mme Veronica Taaviri, son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca, sis à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x
 I m à proximité du karena Tahutahu;
- ferme perlière (2 ha) à environ 3,5 km de la terre Tereie.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 21.000 FCP.

NOR: IME9600073AC

Par arrêté n° 133 CM du 2 février 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" dans sa séance du 29 novembre 1995 :

- délibération n° 58-95 IME du 29 novembre 1995 approuvant le compte financier de l'exercice 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau";
- délibération n° 59-95 IME du 29 novembre 1995 portant affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau";
- délibération n° 61-95 IME du 29 novembre 1995 portant autorisation et organisation de cession d'actifs par la direction de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

NOR: ST09600081AC

Par arrêté n° 135 CM du 5 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à M. Bruno Frere au titre d'entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet de navire à vision sous-marine sur l'île de Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante* et un millions soixante-quinze mille francs CP (41.075.000 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Bruno Frere bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites cidessous, plafonné à hauteur de 12.303.000 FCP, soit un taux de 29.95 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Bruno Frere bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à dix millions trois cent trois mille francs CP (10.303.000 FCP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, M. Bruno Frere bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 ans (2.000.000 FCP).

Le montant global de cette exonération est plafonné à deux millions de francs CP (2.000.000 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. Bruno Frere est tenu aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 5 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, M. Bruno Frere s'engage à créer 4 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: DOM9600159AC

Par arrêté n° 136 CM du 5 février 1996.— Sont annulées les attributions des lots 11, 19, 146, 68 et 147 du lotissement Faaroa autorisées par les arrêtés ci-après :

- n° 4 CM du 20 septembre 1984 :
 - lot n° 11, M. Heiata Tetia;
 - lot nº 19, M. Anuanu Louis;
 - lot n° 146, M. Guyen Christian;
- n° 781 CM du 10 septembre 1993 :
 - lot n° 68, M. Rupea Iete;
- nº 1150 CM du 13 octobre 1989 :
 - lot n° 147, M. Chung Gilbert.

Les parcelles ci-après définies des lotissements agricoles de Faaroa et Opoa sont attribuées aux personnes suivantes :

1) Faaroa

N°s lots	Superficies	Noms et prénoms	
11	0 ha 73 a	Mlle Tairio Madeleine et Mariau Yves	
19 a	1 ha 10 a	Manuel Fernand	
19 b	2 ha 21 a	Anuanu Louis	
42	2 ha 83 a	Hiro Noël	
146 a	1 ha 92 a	Guyen Christian	
146 b	1 ha 95 a	Revae Raphaël et Antoine	
147 a	1 ha 75 a	Chung Gilbert	
147 b	2 ha 32 a	Adams Charles	
169	0 ha 55 a	Mme Natua Jeannette	

Opoa

1	V°⁵ lots	Superficies	Noms et prénoms
	28 a	2 ha 00 a	Delors Frédéric
	28 b	3 ha 50 a	Mme Maitau Penina, épouse Poroi
	28 c	2 ha 30 a	Mme Poroi Nathalle, épouse Hunter

NOR: TL\$9600180AC

Par arrêté n° 137 CM du 5 février 1996.— Les dispositions de l'avenant du 14 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1996 (p. 22), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR: TLS9600181AC

Par arrêté n° 138 CM du 5 février 1996.— Les dispositions de l'avenant n° 1272 DIR/IT/SCT du 7 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1996 (p. 25), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR: TLS9600182AC

Par arrêté n° 139 CM du 5 février 1996.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 1995 relatif aux salaires minima

conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1996 (p. 27), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR: TLS9600183AC

Par arrêté n° 140 CM du 5 février 1996.— Les dispositions de l'avenant du 21 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1996 (p. 26), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR: TLS9600184AC

Par arrêté n° 141 CM du 5 février 1996.— Les dispositions de l'avenant du 13 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 janvier 1996 (p. 21), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR: SES9600157AC

Par arrêté n° 142 CM du 7 février 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 15 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 16 de l'enseignement protestant du second degré ;
- n° 19 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 19 de l'enseignement catholique du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et le 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant.

AVENANT n° 15 du 7 février 1996 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (premier degré).

ENTRE: M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, dûment habilité par le conseil des ministres.

d'une part,

ET: MM. Jean-Michel Rouet, secrétaire général de l'enseignement protestant, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements, et Jacques Ihorai, président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article unique.— La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement protestant du premier degré prévues par l'article 2 du contrat d'association susvisé sont à compter de la rentrée scolaire 1995 celles annexées au présent avenant.

Fait à Papeete, le 7 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Le vice-recteur de la Polynésie française, Michel DUBERN.

> Le secrétaire général de l'enseignement protestant, Jean-Michel ROUET.

Le président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique,
Jacques IHORAI.

AVENANT n° 16 du 7 février 1996 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française (second degré).

ENTRE : M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, dûment habilité par le conseil des ministres.

d'une part,

ET: MM. Jean-Michel Rouet, secrétaire général de l'enseignement protestant, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements, et Jacques Ihorai, président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique.— La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement protestant du second degré prévues par l'article 2 du contrat d'association susvisé sont à compter de la rentrée scolaire 1995 celles annexées au présent avenant.

Fait à Papeete, le 7 février 1996, Pour le Président absent : Le vice-président, Edouard FRITCH. Le vice-recteur de la Polynésie française, Michel DUBERN.

> Le secrétaire général de l'enseignement protestant, Jean-Michel ROUET.

Le président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique,
Jacques IHORAI.

AVENANT n° 19 du 7 février 1996 au contrat d'association conclu le 5 novembre 1974 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (premier degré).

ENTRE: M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, dûment habilité par le conseil des ministres.

d'une part,

ET: M. Michel Leboucher, directeur de l'enseignement catholique, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements, et Mgr Michel Coppenrath, archevêque de Papeete, président du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article unique.— La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement catholique du premier degré prévues par l'article 2 du contrat d'association susvisé sont à compter de la rentrée scolaire 1995 celles annexées au présent avenant.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Pour le Président absent : Le vice-président, Edouard FRITCH.

Le vice-recteur de la Polynésie française, Michel DUBERN.

> Le directeur de l'enseignement catholique, Michel LEBOUCHER.

L'archevêque de Papeete, président du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti, Mgr Michel COPPENRATH.

AVENANT n° 19 du 7 février 1996 au contrat d'association conclu le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française (second degré).

ENTRE: M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, dûment habilité par le conseil des ministres,

d'une part,

ET: M. Michel Leboucher, directeur de l'enseignement catholique, agissant en qualité de personne physique civilement responsable de la gestion des établissements, et Mgr Michel Coppenrath, archevêque de Papeete, président du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, agissant en qualité de personne morale et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles.

d'autre part,

15 Février 1996

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article unique.— La répartition et la structure pédagogique des établissements d'enseignement catholique du second degré prévues par l'article 2 du contrat d'association susvisé sont à compter de la rentrée scolaire 1995 celles annexées au présent avenant.

Fait à Papeete, le 7 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Le vice-recteur de la Polynésie française, Michel DUBERN.

> Le directeur de l'enseignement catholique, Michel LEBOUCHER.

L'archevêque de Papeete, président du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti, Mgr Michel COPPENRATH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 449 MFR du 2 février 1995.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 27 février 1996 au 10 mars 1996.

A compter du 27 février 1996 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Condé est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 450 MFR du 2 février 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 1-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996 TABLEAU Nº 1-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	3.100.000					•	16.647.360				214.000.000		300.000		234.047.360
AT									}						٥
CESC															
VΡ									1						6
MSC											1				0
MFA														729.000.000	729.000.000
MSA															0
MEF											j				0
MEP															0
MEE															0
MEC															0
MAG									·	·					0
MAT	10.000.000														10,000.000
Op. com.															0
TOTAL	13.100,000	0	0	0	D	0	16,647.360	0	0	0	214.000.000	0	300.000	729,000,000	973.047.380

Par arrêté n° 49 PR du 5 février 1996.— Est acceptée la désignation de M. Claude Thazard, demeurant à B.P. 1693, Papeete, Tahiti, en qualité d'agent spécial de la société La Mondiale pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

La cessation de ses fonctions en qualité d'agent spécial de la société La Mondiale de Mme Nicole Voirin, démissionnaire, interviendra pour compter de la notification à l'intéressée du présent arrêté qui abroge à la même date l'arrêté n° 1773 CE du 23 avril 1979 relatif à sa désignation aux fonctions précitées.

Par arrêté n° 621 MFR du 8 février 1996. — Mme Henriette Kamia, présidente de l'association Taatiraa Huma Mero, dont le siège est situé à Arue, P.K. 6,8, côté montagne, B.P. 20.777 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 avril 1996 sur le motu de Arue.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à assurer le fonctionnement du centre d'accueil spécialisé, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet A/R PPT/Paris/PPT offert par Air France : 110.000 F CFP

2e lot : 1 billet A/R PPT/Auckland/PPT offert par Qantas : 79,000 F CFP

3e lot : 1 billet A/R PPT/San-Francisco/PPT offert par Nouvelles Frontières : 75.000 F CFP

4e lot : 1 billet A/R PPT/Los-Angeles/PPT offert par A.O.M. : 70.000 F CFP

5e lot : 1 tableau offert par la Galerie Winkler : 60,000 F CFP 6e lot : 1 tableau offert par la Galerie Winkler: 60.000 F CFP

7e lot : 1 billet A/R PPT/Rangiroa/PPT offert par Air Tahiti : 27.200 F CFP

8e lot : 1 pendentif Perle offert par l'association TAATIRAA HUMA MERO : 30,000 F CFP

9e lot : 1 sculpture offerte par l'association TAATIRAA HUMA MERO : 30.000 F CFP

10e lot : 1 sculpture offerte par l'association TAATIRAA HUMA MERO : 25.000 F CFP

11e lot : 1 tableau offert par la Galerie Reva-Reva : 20.000 F CFP

12e lot : 1 nuit pour 2 personnes + 1 repas pour 2 personnes offerts par Tahiti Resort Hotel : 14.000 F CFP

13e lot : 1 brunch tahitien pour 2 personnes offert par l'hôtel Beachcomber Parkroyal

12,000 F CFP

14e lot : 1 tamaara'a pour 2 personnes offert par l'hôtel Maeva Beach : 12.000 F CFP

15e lot : 1 umete offert par l'association TAATIRAA HUMA MERO : 10.000 F CFP 16e lot : 1 perle offerte par la Bijouterie Etienne : 10.000 F CFP

17e lot : 1 montre offerte par Daniel Chechillot : 10.000 F CFP

18e lot : 1 tifaifai Patchwork offert par l'association TAATIRAA HUMA MERO : 10.000 F CFP

19e lot : 1 montre fantaisie + pendentif en corail noir offerts par l'association TAATIRAA HUMA MERO: 7.500 F CFP

20e lot : 1 paire de boucles d'oreilles + tiki en corail noir offerts par l'association TAATIRAA HUMA MERO: 7.500 F CFP

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE nº 600 MEF du 7 février 1996 autorisant M. Joël Tupana Teaku à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de bouteilles de gaz sur une partie de la terre "Taiharuru n° 60" sise à Anaa (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Anaa).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

............ Arrête:

Article 1er.— M. Joël Tupana Teaku est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles sur une partie de la terre "Taiharuru n° 60" sise à Anaa, dans la commune de Anaa.

M. Joël Tupana Teaku est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

M. Joël Tupana Teaku est tenu par ailleurs de respecter les prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles de 13 kg.

Art. 2. - Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, rubriques 112-2-b et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra:

- une ancienne maison d'habitation en dur, dalle bétonnée destinée au stockage de :
 - 7 fûts d'essence, soit 1.400 litres;
 - 7 fûts de gazole, soit 1.400 litres;
 - 38 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

- Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.
- Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible

- Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
- Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :
- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.
- Art. 7.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.
- Art. 8.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.
- Art. 9.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.
- Art. 10.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 12.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 11.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

- Art. 12.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal:
- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.);
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

- Art. 13.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 12 soient toujours respectées en le contournant.
- Art. 14.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 15.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité, de même que la zone de protection définie dans l'article 12 en sera soigneusement matérialisée.

- Art. 16.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.
- Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

-	les jours ouvrables	
	1 (7 1 1 6 4 4	

- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	45 dB (A)

- de 22 h à 6 h 40 dB (A) émergence : 3 dB (A)

Art. 19.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 20.— Les moyens de secours communs aux deux dépôts (gaz et hydrocarbures) pour se protéger contre tout incendie devront être installés conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 130.

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les dépôts ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence,

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection des dépôts. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers les dépôts.

Des panneaux de sécurité "Défense de fumer", "Stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 21.—L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque, si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 23.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Patrick HOWELL.

ARRETE n° 617 MEF du 8 février 1996 autorisant la société Total Polynésie à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage en carburants de la station-service Total Papeava (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête:

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage en carburant de la station-service Total Papeava, située à l'angle des rues Clappier et Remparts, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— Description de l'existant

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 118-2, 130 et 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- un bâtiment abritant une boutique et sa réserve, une réserve, un atelier de petite mécanique;
- un stockage de bouteilles de gaz en présentoir (90 bouteilles de 13 kg);
- un groupe électrogène insonorisé d'une puissance de 63 kVA, destiné à couvrir les besoins de la station en cas de panne du réseau E.D.T.;
- une aire de distribution comprenant 2 pistes avec 6 pompes de distribution placées sous auvent;
- un dépôt d'hydrocarbures avec 2 cuves enterrées d'une capacité de 15.000 litres chacune et 1 cuve enterrée d'une capacité de 9.000 litres;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux éventuellement chargées.

Art. 3.— Le réaménagement de l'installation portera sur :

- la réfection du bitumage des pistes ;
- la rénovation des façades du bâtiment.
- Art. 4.— L'augmentation du stockage consistera en l'installation d'une cuve d'hydrocarbures enterrée de 20.000 litres à double enveloppe (NF 88-513), destinée au super.
- Art. 5.— Les capacités de stockage seront affectées de la manière suivante :
- 1 cuve de 15.000 litres pour le stockage du sans-plomb ;
- 1 cuve de 15.000 litres pour le stockage du gazole ;
- la cuve de 9.000 litres et celle de 20 000 litres pour le stockage du super.

Installations électriques

Art. 6.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 8.— La société Total Polynésie sera tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 118 pour les groupes électrogènes, dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA, fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992.

Prescriptions se rapportant au stockage des pneumatiques

- Art. 9.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

Art. 10.— Dégagement

Les issues devront être maintenues libres de tout encombrement.

Art. 11,- Ventilation

L'établissement devra pouvoir être désenfumé :

- soit naturellement avec ouverture directe vers l'extérieur (exemple : imposte persiennée ou type ouvrant);
- soit mécaniquement.

Aussi, en cas d'incendie, la surface utile de l'évacuation de fumée du dépôt devra répondre au 1/200 de la superficie du local.

Entreposage des lubrifiants

- Art. 12.— Les bidons d'huile et de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.
- Art. 13.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons d'huile et de lubrifiants entreposés.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

- Art. 14.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
- Art. 15.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :
- en sous-sol;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

- Art. 16.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal:
- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.);
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

- Art. 17.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 17 soient toujours respectées en le contournant.
- Art. 18.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

- Art. 19.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".
- Art. 20.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.
- Art. 21.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.
 - Art. 22.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 23.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 16.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 24.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 25.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NF M 88-512 et NF M 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 26.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 27.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 28.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 29.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 30.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 31.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cas des cuves enterrées en fosse

Art. 32.— La fosse et la dalle éventuelle qui le couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 33.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

- Art. 34.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.
- Art. 35.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.
- Art. 36.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de stationservice ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.
- Art. 37.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

- Art. 38.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.
- Art. 39.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

- Art. 40.— On doit disposer pour la défense de la station-service des matériels suivants :
- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg par îlot de distribution;
- un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente;
- une couverture dite "pour feu sur les personnes", à proximité des îlots de distribution;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- Art. 41.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.
- Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.
- Art. 42.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.
- Art. 43.— Des panneaux "Défense de fumer" seront apposés dans l'ensemble de l'installation, en nombre suffisant et de manière visible et évidente.

Moyens de lutte contre l'incendie : cas particulier du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 44.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Les bouteilles ne doivent pas être chauffées par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité "Défense de fumer", "Stationnement interdit" seront placés en évidence.

Moyens de lutte contre l'incendie : cas particulier du dépôt de pneumatiques et de lubrifiants

Art. 45.— Le dépôt de pneumatiques et la réserve de lubrifiants devront être pourvus de deux extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres placés à l'extérieur du local.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Des panneaux de sécurité "Défense de fumer" seront placés en évidence.

Matériels et appareils

- Art. 46.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.
- Art. 47.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 48.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution, de l'aire de lavage et de l'atelier de mécanique

- Art. 49.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.
- Art. 50.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables, l'aire de lavage et la dalle de l'atelier de mécanique doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un disposi-

tif d'obturation automatique avant leur rejet dans un puisard d'un volume suffisant.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

- Art. 51.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.
- Art. 52.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage, de l'aire de lavage et de l'atelier devront respecter, après traitement, les valeurs définies à l'article 53 du présent arrêté.
- Art. 53.— Les rejets traités provenant de l'aire de lavage devront respecter les valeurs suivantes :
- Température inférieure à 35° C;
- pH compris entre 6 et 9;
- MES inférieures à 30 mg/l (*);
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*);
- DCO inférieure à 120 mg/l (*);
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203);
 (*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Autosurveillance

Art. 54.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux chargées.

L'exploitant effectuera semestriellement, sur un échantillon moyen sur 24 heures, les analyses suivantes :

- pH
- MES
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Protection de l'environnement

Art. 55.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 56.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 57.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

60 dB (A)

	- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h - de 22 h à 6 h	55 dB (A) 50 dB (A)
-	les dimanches et jours fériés : - de 6 h à 22 h - de 22 h à 6 h	55 dB (A) 55 dB (A)
_	émergence :	3 dB (A)

les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 58.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle ne vaut pas autorisation de voirie pour le raccordement de la route territoriale à la station-service. Les dispositions accessoires techniques de ce raccordement (conditions de visibilité, marquage au sol, longueur des voies d'insertion et de sortie...) devront être acceptées par la direction de l'équipement.

Elle deviendra caduque, si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque, si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 59.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 60.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 61.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 62.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 63 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 63.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

- Art. 64 L'arrêté n° 4090 AU du 5 décembre 1973 est abrogé.
- Art. 65.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.
- Art. 66.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 février 1996. Patrick HOWELL.

ARRETE n° 618 MEF du 8 février 1996 autorisant M. Claude Favy, gérant de la S.A.R.L. Technimarine, à installer et exploiter un chantier naval (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête:

Article Ier.— M. Claude Favy, gérant de la S.A.R.L. Technimarine, est autorisé à installer et exploiter un chantier

naval dans un hangar sis sur les lots 2.3b, 2.4, 2.5 et 2.6 de la zone récifale ouest du port autonome, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

- Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 146-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :
- une cisaille à guillotine;
- une presse plieuse;
- quatre appareils de soudage à l'argon;
- une perceuse à colonne;
- deux aspirateurs à fumée de soudure ;
- un pont roulant 2,5 tonnes;
- une scie à ruban :
- une raboteuse à bois;
- une scie circulaire à bois et à aluminium :
- l'outillage manuel nécessaire à la construction navale ;
- les produits inflammables (résine, peinture...) nécessaires, stockés dans un conteneur en dehors du hangar.

Installations électriques

- Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.
- Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Dispositions applicables au bâtiment

- Art. 6.- Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:
- murs incombustibles;
- paroi coupe-feu de degré deux heures pour le mur côté digue;

- paroi coupe-feu de degré deux heures pour le pignon mitoyen avec un dépassement de toiture de un mètre ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures au niveau du bureau et des vestiaires ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.
- Art. 7.— Le hangar sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- Art. 8.— Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- Art. 9.— Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.
 - L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. Moyens de lutte contre l'incendie
 - Art. 10.- Le hangar devra être pourvu de :
- trois extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg répartis judicieusement dans l'établissement.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- Art. 11.— L'ensemble du bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.
- Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.
- Art. 12.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.
- Art. 13.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.
- Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.
- Art. 15.— Des panneaux "Défense de fumer" seront apposés dans l'ensemble de l'installation, en nombre suffisant et de manière visible et évidente.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de travail

Art, 16.— La dalle de l'aire de travail devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci lors de son nettoyage.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un système de traitement efficace et adapté au type d'effluents industriels produits par le travail de construction et de réparation navale, avant leur rejet dans un puisard d'un volume suffisant.

Art. 17.— Le puisard devra être distinct de celui prévu pour le traitement des eaux usées.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Art. 18.— Avant toute réalisation, une étude de conception du système d'assainissement devra être réalisée et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce système devra être opérationnel avant la mise en exploitation de l'installation.

Protection de l'environnement

- Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- Art. 20.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Protection contre les nuisances sonores

- Art. 21.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 23.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	70 d B (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

les dimanches et jours fériés :

65 dB (A) - de 6 h à 22 h - de 22 h à 6 h 60 dB (A)

émergence : 3 dB (A)

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 24.- La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque, si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

- Art. 25.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.
- Art. 26.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 27.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 28.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes,

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 février 1996. Patrick HOWELL

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 46 PR du 5 février 1996.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de tir à l'arc une subvention de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) pour l'exercice 1995, au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire au souschapitre 951-01, article 657-51, intitulé "subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Fédération tahitienne de tir à l'arc à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne de tir à l'arc est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de tir à l'arc se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de tir à l'arc se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 47 PR du 5 février 1996.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de football une subvention de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) pour l'exercice 1995, au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire au souschapitre 951-01, article 657-51, intitulé "subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Fédération tahitienne de football à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne de football est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de football se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de football se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 51 PR du 6 février 1996.— Il est alloué à la Fédération tahitienne d'athlétisme une subvention de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) pour l'exercice 1995, au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire au souschapitre 951.01, article 657-51, intitulé "subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Fédération tahitienne d'athlétisme à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne d'athlétisme est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne d'athlétisme se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne d'athlétisme se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 601 MAT du 7 février 1996 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale

et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de trayaux immobiliers;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu la circulaire nº 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête:

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Papara, Papeete et Pirae;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.
- Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme;

- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.
- Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.
- Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à :
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Débora Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.
- Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :
- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.
- Art. 7.— Les délivrances de certificat de conformité pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction".
- Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1813 MAT du 24 avril 1995 sont abrogées.
- Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Patrick BORDET.

ARRETE n° 602 MAT du 7 février 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matlère d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête:

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

- Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :
- 1°) En matière de gestion du personnel :
- 1.1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1re catégorie;
- 1.2 réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire;
- 1.3 ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées;
- 1.4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale;
- 1.5 notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie;
- 1.6 sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie;
- 1.7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration;

- 1.8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.
- 2°) En matière de gestion de crédits ;
- 2.1 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme;
- 2.2 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme;
- 2.3 cessions de documents établis par le service de l'urbanisme,
- 3°) En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes:
- 3.1 renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement;
- 3.2 avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions :
- 3.3 avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.
- 4°) En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :
- 4.1 transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes :
- 4.2 établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.
- Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus;
- M. Olívier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1º (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus;
- Mile Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus :
- Mile Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus;
- M. François Raoulx, adjoint technique contractuel, pour le 3.1 de l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement visés à l'article 2-1.1;
- les réquisitions correspondantes visées à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres visés à l'article 2-1.4;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective visées à l'article 2-1.7;
- les congés annuels, congés de maternité et de maladie visés à l'article 2-1.8.
- Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés aux articles 2-1° et 2-2° cidessus, dans la limite de leurs attributions respectives :
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.
- Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés à l'article 2-3° ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés à l'article 2-4° ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives:
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction";
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.
- Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés à l'article 2-4.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :
- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.
- Art. 8.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle.
- Art. 9.- Les dispositions de l'arrêté n° 4142 MAT du 11 août 1995 sont abrogées.
- Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Patrick BORDET.

Par arrêté nº 478 MAT du 5 février 1996.- La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à réaliser une station d'épuration et modifier le réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement Jocquel sis sur une parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Maharepa, commune de Moorea-Maiao.

Les modifications apportées en conséquence aux travaux de viabilisation sont également approuvées.

Dossier modifié du lotissement

Le dossier modificatif pris en considération enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 4 et 31 octobre 1995 sous le n° L/95-24 et composé comme suit :

- plan de situation nº 200;
- levé topographique DCE n° 610;
- descriptif technique de la station d'épuration;
- plan des "réseaux eaux usées", DCE nº 400 b;
- plan du drain diffuseur, DCE nº 612 bis,

est approuvé.

Les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique formulées par courriers nº 2915/SH et nº 3484/SH respectivement en date des 18 octobre et 12 décembre 1995 devront être respectées :

- 1°) Le dossier technique et les plans présentés devront être scrupuleusement respectés notamment sur la base des données et points suivants :
 - volume journalier d'effluents : 128,4 m3 (428 U.P.);
 - DB05 journalière: 29,96 kg;
 - Mes journalières: 38,56 kg;
 - normes de rejet :
 - Mes échantillon moyen 2 h: 30 mg/l;
 - 24 h: 30 mg/l; DB05 échantillon moyen 2 h: 40 mg/l;

 - 24 h: 90 mg/l; DCO échantillon moyen 2 h: 120 mg/l;
 - traitement en continu;
 - pompes de relevage doublées;
 - dégrillage, dessablage, dégraissage;
 - traitement des boues en excès par silo de concentration et de stabilisation;
 - traitement tertiaire par filtration sur sable;
 - sécurité par alarme téléphonique en cas de défection des appareillages électromécaniques ;
 - station d'épuration entièrement couverte, accessibilité maximale de tous les ouvrages;
 - possibilité de prélèvement des effluents avant et après la filtration.
- 2°) Equiper le poste de dégrillage/dégraisseur d'un aérateur compte tenu de la proximité des logements.
- 3°) Le rejet des effluents traités, sous le lit de la rivière traversant le lotissement basé sur les données fournies par le laboratoire des travaux publics de Polynésie française, devra être protégé contre les crues.

- 4°) En cas de mauvais fonctionnement des drains d'infiltration, à l'usage, se traduisant par une résurgence des eaux usées traitées dans la rivière, tout devra être mis en œuvre pour assurer un retour de la situation à la normale (décolmatage ou remplacement des drains, extension de la surface d'infiltration, etc.).
- 5°) Dans l'éventualité d'une résurgence d'eaux usées traitées dans la rivière et afin de prévenir toute pollution microbiologique des eaux de baignade à l'embouchure de la rivière, il devra être procédé à une désinfection permanente des eaux usées après leur filtration.

Cette désinfection devra permettre d'obtenir un rejet respectant les normes microbiologiques suivantes :

- nombre d'escherichia coli / 100 ml : < 100 ;
- nombre de streptocoques fécaux / 100 ml : < 100.
- 6°) En cas de panne du courant ou des appareillages électromécaniques, aucun rejet de trop-plein des eaux usées brutes n'est autorisé dans la rivière.
- 7°) Tous les lots devront pouvoir être raccordés au réseau commun de collecte des eaux usées sans avoir à mettre en place des pompes de relevage individuelles.

Dossier complémentaire

Le contrat d'entretien de la station d'épuration devra être fourni à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Il devra préciser:

- les mesures d'urgence à prendre en cas de panne de courant ou des appareillages électromagnétiques (une intervention rapide et le remplacement de l'appareil défectueux se feront dans les plus brefs délais);
- l'obligation par la société chargée de l'entretien :
 - d'obtenir un rejet conforme aux normes fixées, en toute circonstance;
 - d'enlever régulièrement les boues en excès du silo à boues et de les déposer dans un lieu agréé par la délégation à l'environnement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 622 MAT du 8 février 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 modifié portant octroi de la licence d'armateur à la société civile particulière Matariva II, le navire Dory est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 4/96 du 29 janvier 1996 pour un transport d'hydrocarbures.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 6 février 1996 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête:

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte le jeudi 15 février 1996 avec l'ordre du jour suivant :

- Avis sur les projets d'ordonnance portant extension aux territoires d'outre-mer du code pénal et du code de procédure pénale;
- Avis sur le projet d'arrêté relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel;
- Projet de délibération autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la banque de Tahiti;
- Projet de délibération autorisant le Président du gouvernement à contracter un crédit-relais auprès de la Caisse de prévoyance sociale;
- Projet de délibération autorisant le Président du gouvernement à contracter un crédit-relais auprès de la Banque de financement et de trésorerie;
- Projet de délibération fixant les modalités de participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue;
- Projet de délibération modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988;
- Projet de délibération portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité;
- Projet de délibération fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire;
- Projet de délibération portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1996;
- Proposition de délibération portant répartition des crédits de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996;
- Proposition de délibération portant réglementation des frais de transport et de mission des conseillers territoriaux ;
- Proposition de délibération portant adoption des comptes administratifs 1993 et 1994 de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Tinomana EBB.

ARRETE n° 6-96 AT/Prés, du 8 février 1996 portant délégation de signature à M. Georges, Marcel, Viniaril Alfonsi, chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 *bis*;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995;

Vu l'arrêté n° 13-95 AT/Prés, du 12 mai 1995 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale,

Arrête:

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Alfonsi, chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale, pour signer au nom du président de l'assemblée territoriale les actes définis à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 juin 1991 concernant les personnels de cabinet de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1996. Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-32 du 6 juillet 1995 fixant le tarif de location de la salle "Victor Lehartel".

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 6 juillet 1995,

Adopte:

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1995, le tarif de location de la salle omnisports "Victor Lehartel" est fixé de la façon suivante :

Art. 2.— Le régisseur de la commune est chargé de l'encaissement de ces recettes.

- Art. 3.— Les recettes y afférentes seront inscrites au chapitre 714 du budget de l'exercice en cours.
- Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 6 juillet 1995. Le maire,

E. BESSERT.

Subdivision des îles du Vent. Vu le 21 juillet 1995. Le haut-commissaire, Par délégation : Le chef de subdivision, Jean-François DELAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-61 du 8 décembre 1995 fixant les tarifs de location des divers mobiliers municipaux.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti.

Vu la loi nº 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Le conseil municipal dans sa séance du 8 décembre 1995,

Adopte:

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1996, les tarifs journaliers de location du mobilier municipal ci-après sont fixés comme suit:

Désignation du mobilier	Com	mune	Hors commune		
	Journée	Week-end	Journée	Week-end	
Table octogonale	200 F 200 F 50 F 5.000 F 10.000 F 15.000 F	200 F 200 F 50 F 10.000 F 15.000 F 20.000 F	300 F 300 F 50 F 15.000 F 20.000 F 25.000 F	300 F 300 F 50 F 20.000 F 25.000 F 30.000 F	

Art. 2.— Une caution d'un montant égal à celui du coût de la location sera réclamée à chaque utilisateur. Celle-ci sera ren-

due s'il est établi qu'aucune dégradation ou perte n'a été constatée lors du retour du matériel.

- Art. 3.— La location de matériel est gratuite pour les écoles de Papara.
- Art. 4.— Le régisseur de la commune est chargé de l'encaissement de ces recettes. Celles-ci seront inscrites au chapitre 714 du budget de l'exercice en cours.
- Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 8 décembre 1995.

Le maire,

E. BESSERT.

Subdivision des îles du Vent. Vu le 22 décembre 1995. Le haut-commissaire, Par délégation : Le chef de subdivision, June VIVISH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 19 janvier 1996 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1996, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés:

Cour d'appel de Papeete

Substitut du procureur général : M. Jean-Pierre Belloli, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Morey, nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers.

La dispense prévue à l'article 721-1 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

- M. Alain Sobrero, assesseur titulaire près le tribunal pour enfants de Marseille, et Mme Jeannine Lomartire, épouse Sobrero, assesseur suppléant près le tribunal pour enfants de Marseille;
- M. Williams Milne, vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, et Mme Christiane Isoart, épouse Milne, assesseur suppléant près le tribunal pour enfants de Marseille;
- M. Raymond Sanchez, assesseur suppléant près le tribunal pour enfants de Tours, et Mme Simone Renee, épouse Sanchez, greffier au tribunal de grande instance de Tours;
- M. François Basset, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Toulouse, et Mme Dominique

Bouquillard, épouse Basset, assesseur titulaire près le tribunal pour enfants de Toulouse.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 janvier 1996 fixant au titre de l'année 1996 le nombre de postes offerts au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 18 janvier 1996, le nombre des postes offerts au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes) prévu par l'arrêté du 25 octobre 1995 est fixé ainsi qu'il suit :

3.000 postes par voie de concours;

1.000 postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; les postes non pourvus par cette catégorie de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficieront d'une réserve minimale de 60 p. 100, soit 1.800 postes.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 janvier 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 23 janvier 1996, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 2 février 1996, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 9 février 1996, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans, Paris, Rennes, Toulouse, Versailles, à la préfecture du département d'outremer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, et au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ite-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 1996 (catégorie baccalauréat).

Conformément aux dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 modifié, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie baccalauréat, pour l'admission en 1996 d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions et chefferies du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

C.- Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti ou au Sénégal

Direction du service de santé :

 des forces armées de la Polynésie française, secteur postal 91390, 00200 Armées;

Dates limites:

- du retrait des dossiers d'inscription : 15 mars 1996 ;
- du dépôt des dossiers de candidature : 29 mars 1996.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 15 au 28 février 1996 inclus)

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1996

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 janvier 1996 N° 95-1051-1 MAT.AU, Mlle Jenny Chaine, parcelle cadastrée 146, section M (lot 2, parcelle B, lot 2, terre Atitevaea), P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1996

N° 95-1148-2 MAT.AU, M. Faustin Teihotaata, parcelle cadastrée 178, section R (lot 12, lotissement Moetarava), I maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 janvier 1996 N° 95-1166-2 MAT.AU, Mme Pascale Walter Garnier, parcelle cadastrée 1237, section T5 (parcelle B, terres Raafai, Tuua), Pamatai, 1 logement.

Travaux autorisés le 18 janvier 1996

Nº 96-09-1 MAT.AU, M. et Mme Joël/Irma Ip Lee Hoi, parcelle cadastrée 437, section I (lot 4, terre Tevari), I maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1257-1 MAT.AU, M. et Mme André Gnanapragassam, parcelle cadastrée 420, section T2 (parcelle lots 7 à 21, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 96-07-1, M. Charles Vongue, parcelle cadastrée 264, section L (parcelle lot 24, domaine de Pamatai), I maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1996

N° 96-20-1 MAT.AU, M. et Mme Franck Tahuhuterani, parcelle cadastrée 1013, section T3 (lot 7 *bis*, domaine de Pamatai), en face de l'école de Pamatai, 1 maison d'habitation;

N° 96-31-1, M. Jean Tangue, parcelle cadastrée 346, section P2 (parcelle lot 3, terres Tutumaru, Teonehee), Teroma, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1224-1 MAT.AU, M. Jean Turi, lot 5, partage terre Vaioo, Pohue à Papenoo, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation:

N° 95-1307-2, M. Eric Maihi, parcelle cadastrée 13, section BE (terre Aiteahuru 2) à Papenoo, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation;

Nº 95-1308-1, M. Bertrand Dauphin, parcelle terre Faretei à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 96-67-1, M. Teve Terai, parcelle cadastrée 38, section AD (parcelle terre Oneura II) à Papenoo, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1996

N° 95-1312-2 MAT.AU, M. et Mme Lolésio Hausia, partie parcelle cadastrée 3, section AV (parcelle terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 96-13-1, M. Ernest Tamaititahio et Mlle Corinne Pihatarioe, partie parcelle cadastrée 3, section AV (parcelle terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 janvier 1996

N° 95-1286-1 MAT.AU, M. Karl Godel, parcelle cadastrée 335, section T2 (lot E2, lot E, terre Orofare, Brinckfield), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1996

N° 95-1272-1 MAT.AU, M. Yoran Teiki Tihoni et Mlle Christina Bringold, parcelle cadastrée 219, section S (lot 35, lotissement "Les vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1996

N° 95-1248-1 MAT.AU, Mme Moea Terooatea, parcelle cadastrée 37, section I (lot 3 surplus terre Huahuatearu 3) P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 95-1285-2, M. et Mme Raoul Temarii, parcelle cadastrée 208, section S (lot 24, lotissement "Les vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation;

N° 96-38-1, M. Jean-Pierre Taurua, parcelle cadastrée 7, section R (terre Teiriiri), P.K. 9,500, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1287-1 MAT.AU, Mme Ahutapu Tetuanui, parcelle cadastrée 12, section T1 (parcelle terre Huahuatearu 1 et 2), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 96-22-1, M. Bernard Tetauira, parcelle cadastrée 118, section W3 (lot 46, lotissement Moanarama), 1 maison d'habitation;

N° 96-42-1, M. et Mme Maramatu/Meari Teiho, parcelle cadastrée 33, section AP (terre Mututorea), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1290-1 MAT.AU, Mme Vainamu Brothers, parcelles cadastrées 165 et 166, section AH (lots A et B, terre Putuaia), Orofero, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 96-37-1, Mlle Lucienne Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2, parcelle A, terre Vaiterupe II), P.K. 23, côté montagne, I maison d'habitation;

N° 96-56-1, M. Punua Tamata, parcelle cadastrée 30, section AX (domaine Mahutatua), P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation;

N° 96-84-1, Mlle Sophie Tupuraa Dexter, parcelle cadastrée 39, section AP (propriété Dexter), P.K. 26, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1996

N° 95-1306-1 MAT.AU, M. et Mme Fritz Mai, parcelle cadastrée 143, section AK (lot 8, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation :

Nº 96-102-1, Mlle Marjorie Tania Knott, parcelle cadastrée 213, section AM (parcelle lot 3, propriété Chapman), P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 janvier 1996

 N° 95-579-2 MAT.AU, Mme Ghislaine Barotto, parcelle cadastrée 129, section AM (lot 30, lotissement Taina), 1 bungalow;

N° 96-03-1, M. Serge Pachurka et Mlle Béatrice Thirion, parcelle cadastrée 25, section DN (lot 25, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1996

N° 95-671-1 MAT.AU, M. et Mme Levi Firuu, parcelle cadastrée 340, section N (lot 25, lotissement Atiue), P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1227-1 MAT.AU, Mme Juliette Tinirau, parcelle cadastrée 227, section AH (lot 6, lot 4, terre Faafaa), P.K. 16,100, côté montagne, 1 mur de soutènement;

Nº 95-1241-2, M. David Moutouh, parcelle cadastrée 175, section H2 (lot 3, domaine Outumaoro), I maison d'habitation;

N° 96-11-1, M. Petea Tauru, parcelle cadastrée 32, section AT (lot 32, lotissement Te Tavake Village), I maison d'habitation:

N° 96-58-1, Mlle Laurence Zima, parcelle cadastrée 17, section BI (parcelle B, lot 1, morcellement parcelle 8C, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 janvier 1996

N° 95-1191-2 MAT.AU, M. Roger Tirape Tinorua, parcelle terre Tomii à Faaone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 95-1189-2 MAT.AU, M. Rudolphe Tuaiva, lot 4, terre Tiaono à Faaone, près de l'Eglise évangélique, 1 maison d'habitation;

N° 95-1314-1, M. Heifara Mahinepeu, parcelle a, lot 4, lot 21, propriété Lucas à Afaahiti, Taravao, dernière la banque de Tahiti, I maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1996

N° 96-17-1 MAT.AU, O.P.T., parcelle terre Parurumehau à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, 1 bâtiment technique.

COMMUNE DE TAJARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 25 janvier 1996 N° 95-1299-1 MAT.AU, M. et Mme Jean-François Virmaux, parcelle lot 3, terre Arupa à Vairao, P.K. 9,400, côté mer, 1 module "séjour-salon".

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 janvier 1996

N° 95-1199-1 MAT.AU, M. et Mme Pierre Guifford, lot C2, lot C, lot 4 ter, propriété Spies à Papeari, P.K. 50, 1 maison d'habitation;

N° 95-1302-1, Mme Lydia Tupuraa Tehei, parcelle B, lot 7, terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,300, côté mer, 1 maison d'habitation :

N° 95-1303-1, M. et Mme Hiroana Pihaatae, lot 1, lot 2, terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1996

N° 96-24-1 MAT.AU, M. Willy Tepuhiarii, parcelle B, lot 1, terre Manini I à Papeari, P.K. 53,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 8 janvier 1996 N° 95-1304-1 MAT.AU.TG, M. et Mme Winfred Gooding, parcelle terre Horonui à Rikitea, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE JANVIER 1996

Travaux autorisés le 11 janvier 1996 N° 95-523-2, M. Claude Darbel, parcelle 5A2, parcelle 5A, lot 5, lotissement Richecœur à Haapiti, modification intérieure et façade + ajout d'un garage; N° 95-1180-1, M. Pierrot Tehuritaua, lot B, lot 7, terre Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti, Atiha, 1 mur.

Travaux autorisés le 19 janvier 1996

Nº 95-906-1, Mile Catherine Cholet, parcelle A, terres Mataiya-Taateha, Maharepa, Paopao, 1 maison d'habitation;

Nº 95-1210-2, M. Edgar Ienfa et Mlle Nicole Bonnefin, parcelle B, parcelle C1, terres Mataiva et Taapeha (partie) à Maharepa, Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 janvier 1996 N° 95-1311-1, M. et Mme Pierre et Hinano Opuhi, lot 7 du lotissement Temae, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE JANVIER 1996

Travaux autorisés le 3 janvier 1996 N° 95-1235-1 MP/AU, M. Sylvain Meyer et Mlle Angélina Terega, parcelle cadastrée 109, section AZ (parcelle domaine Taharuu), P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

AVIS OFFICIEL Nº L/96-3 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mme Sylvana Levin d'une demande d'autorisation de lotir en onze (11) lots sur une partie de la terre "propriété Aline Viénot" sise à Afaahiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant I mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 5 février 1996. Le chef du service de l'urbanisme, Paul DANTU.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 134 MAT.

Référ.: - Arrêté nº 329 EA.AU du 31 décembre 1985; - Arrêté nº 3292 MEA du 26 novembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la réalisation du lotissement communal de Vaitie par la commune de Hiva Oa sur la terre Paepaenui, cadastrée n° 2128, section A41, commune de Hiva Oa, îles Marquises, ayant été accomplies pour les 24 lots n°s 14 à 19, 21 à 23, 30, 31, 33 à 45, le présent

certificat prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 février 1996. Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, Patrick BORDET.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 134 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tatahio a Tihopu ou Tatahio a Fau, un des revendicants de la terre Teruea sise à Vaiaau, Raiatea, M. Puarai Pureura et M. Area Pureura, tous deux enfants de Mme Pera Apera, M. François Fourlinnié, demeurant à Papara, P.K. 39, côté mer, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 février 1996.

Le curateur aux successions

et biens vacants,

Théodore CERAN-JERUSALEMY.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION nº 96-18 du 5 février 1996 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux.

Le directeur général,

N° 24.488-A

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications";

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications";

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide:

Article ler.— La commercialisation, par l'Office des postes et télécommunications, des terminaux suivants, est modifiée comme suit :

Le prix de vente de :

- 1'Amarys 300 est fixé à 14.900 F CFP;
- l'Agoris 72 est fixé à 99.900 F CFP.

Art. 2.— Ces dispositions sont applicables à compter du 12 février 1996.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

> Fait à Papeete, le 5 février 1996. Geffry SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1996

Inscriptions de personnes physiques

du 5 Ariioehau Rosine Raita

N° 24.489-A	du	5	Bride André
N° 24.490-A	du	5	Dumont Michel Didier
N° 24.491-A	du	5	Rolland Jean
N° 24.492-A	du	5	Sounam Jean Villare
N° 24.493-A	du	5	Tauaea Tehari Titania Yasmina
N° 24.494-A	du	5	Teahe Tuarae Michel
N° 24.495-A	du	5	Tehei Angélina Purotu épouse Aviu
N° 24,496-A	du	5	Teriihopuare Narii Paulina
N° 24,497-A	du	5	Toa Rachel épouse Chenu
			•

N° 24.498-A	du	9	Ahini Guiliane Heifara
N° 24.499-A	du	9	Ailloux Jerry
N° 24.500-A	du	9	Bodin Magali Maeva
N° 24.501-A	du	9	Etienne Maryse
N° 24.502-A	du	9	Florentin Hervé Pierre Marie
N° 24.503-A	du	9	Ho Cathy Tautiare
N° 24.504-A	du	9	Ligthart Meherio Léonie
N° 24.505-A	du	9	Maruhi Vanina Valérie
N° 24.506-A	du	9	Piehi Tiurai Boniface
N° 24.507-A	du	9	Sarazin Patrick René
N° 24.508-A	du	9	Vallerre André Jacky Henri Louis
N° 24.509-A	du	9	Venot Antoine Guy Marie Amaury
N° 24.510-A	du	9	Vion Jonathan René
N° 24.511-A	du	9	Mere Pascal Erikana
N° 24.512-A	du	9	Motte Laurent Pierre Urbain

292		SOOTHIAL OF FORL DE LA	TOETHEOLE THAT	γ / 11Ο Ε.	
NTO 04 510 4		Due and Diagram Clares	NIO 24 567 A	J., 10	Lekal Alain Ale
N° 24.513-A	du 9	Provost Pierre Simon		du 10 du 19	Chaumarat Jurgen Laurent Vaiata
N° 24.514-A	du 9	Taupotini Severin			_
N° 24.515-A	du 9	Teikihokatoua Vincent		du 19	Vecker Stéphane Laurent Borderioux Jean Luc
N° 24.516-A	du 9	Tepava Christophe Moe		du 19	
N° 24.517-A	du 9	Taurei épouse Ti-Paon Adèle	- · - · · · · · · · · · · · · · · · · ·	du 19	Harehoe Jodé Teremu
N° 24.518-A	du 9	Tuduri Renaud Pierre Lucien		du 19	Hauata Marie Teura Tapita
N° 24.519-A	du 9	Tungue Marcelline		du 19	Timo Daisy Moea
N° 24.520-A	du 10	Puhetini Gosta Moiani		du 19	Domingo Roméo Patu
N° 24.521-A	du 10	Tutururai Vahinemoea		du 19	Maamaatuaiahutapu Henri
N° 24.522-A	du 10	Vaianani Claudino Temauri		du 19	Gayte Michel Robert
N° 24.523-A	du 10	De Oliveira Henriques Thierry		du 22	Temataru Stéphane
N° 24.524-A	du 10	Bessert épouse Teahu Chantal		du 22	Tiihi va Théodore
		Teriiteraa	N° 24,579-A	du 22	Hauata William Georges
N° 24.525-A	du 10	Marten Richard Hugo	N° 24.580-A	du 22	Martin Lucile Sylviane épouse
N° 24.526-A	du 10	Ah Lo Augustin			Brunette
N° 24.527-A	du 10	Matohi Gérald Teraitua	N° 24.581-A	du 22	Allain Vairea Vehi Raita
N° 24.528-A	du 10	Atiu épouse Teriirere		du 22	Taurua Gisèle
N° 24.529-A	du 10	Temanu Tetavahi Tamatoa	N° 24.583-A	du 22	Tehoiri Maratininui
N° 24.530-A	du 10	Ueva épouse Maihi Linda Tapeta	N° 24.584-A	du 22	Tairiaki Tukake épouse Kehagatoro
N° 24.531-A	du 11	Flohr Allan Sylvano Fauraanui	N° 24.585-A	du 22	Temanu Nui Mariteragi
		Atupii	N° 24.586-A	du 23	Teakarotu Irénée
N° 24.532-A	du 11	Mai Heiarii Gaspard	N° 24.587-A	du 23	Teikitunaupoko Caroline Tapukehu
N° 24.533-A	du 11	Guillonneau Christophe Patrick		du 23	Paeamara Justin
14 24.555-21	du i i	Jean-Paul	l .	du 23	Kelley Heiata Diane épouse
N° 24.534-A	du 11	Chin Hen Vai épouse Itae Kaou Ta	1, 2,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		Marescot
N 24.33+15	uu ii	How	N° 24.590-A	du 23	Lorieux Yves Jean Alexandre
NTO 24 525 A	do: 11			du 23	Teissier Alex Ike Tamanui
N° 24.535-A	du 11			du 23	Tehau Noho Terava
NTO 04 506 A	a 11	Hippolyte Hoarai Rohi Isaac		du 23	Timau Tanaoa Jean Baptiste
N° 24.536-A	du 11		1	du 23	Teatiu Roger
N° 24.537-A	du 12	Shing Soi Christine		du 23	Tamarii Marie-Joséphine
N° 24.538-A	du 12		N° 24.595-A N° 24.596-A	du 24	Devaile Olivier Georges
N° 24.539-A	du 12	Rai Henri Philippe		du 24	Mairand Frédéric José Jacques
N° 24.540-A	du 12	Marsters Edwige Teumere	N° 24.597-A	au 24	-
N° 24.541-A	du 12	Emery Carl Pierre-Jean Hive Tea	NT9 04 500 A	1 24	Claude
N° 24.542-A	du 12	Paofai Illona Annette Maire Uranui	N° 24.598-A	du 24	Hauarii Mathilde Tau
N° 24.543-A	du 12	Serrano Pablo Davio Alfonso Soto	N° 24.599-A	du 24	Tehaamoana Edgard Terai
N° 24.544-A	du 16	Tchen André		du 24	Philippot Teva Thierry
N° 24.545-A	du 16	Teuri Pauline		du 24	Clarck William
N° 24.546-A	du 16	Sommers Monique épouse Tuahu	N° 24.602-A	du 24	Mekenese Mikael Paul
N° 24.547-A	du 16	Desrues Joël André	N° 24.603-A	du 24	Vaitoare Gilles Alfred Robert
N° 24.548-A	du 16	Plantier Claudine Ilda Françoise	N° 24.604-A	du 24	Pan-Si Elza Hina
N° 24.549-A	du 16	Mare Miriama épouse Teioatua	N° 24.605-A		Otomimi Teikipahatoua
N° 24.550-A	du 16	Tapao Gilles Pierre Manutahi	N° 24.606-A	du 25	Tufaruia Gareia Aramona
N° 24.551-A	du 16	Raurahi Rémy	N° 24.607-A	du 25	Pere Edmé Virihoa
N° 24.552-A	du 16	Ruahe Tahema	N° 24.608-A	du 25	Barff Urarii dite Anna
N° 24.553-A	du 17	Pahutoti épouse Pavaouau Edwige	N° 24.609-A	du 25	Gasperment Daniel André
		Taketia	N° 24.610-A	du 25	Amaru Mireille épouse Tereino
N° 24.554-A	du 17	Mati Hitirau Léone Angélina	N° 24.610-A bis	du 29	Fen épouse Siu Emilie
N° 24.555-A	du 17	Fabre Brigitte Renée Pierrette	N° 24.611-A	du 29	Hennebuise Stellio Lionel
N° 24.556-A	du 17	Kamia Pénélope Teataoteanumihau	N° 24.611-A bis	du 29	Ringeard Olivier Claude
N° 24.557-A	du 17	Sacault épouse Lee Wing Elise	N° 24.612-A	du 29	Lui Michel Fateata Aro
N° 24.558-A	du 17	Kavera Pauline Tikere	N° 24.612-A bis	du 29	Doucet Raymond Ariiotima
N° 24.559-A	du 17	Vairaaroa Daniel Ariihee Henry	N° 24.613-A	du 29	Pito Taaroa
2. 2		Brooks	N° 24.613-A bis		Nakeaetou Rosine Hitiura
N° 24.560-A	du 17	Bellais Paul Tetaria	N° 24.614-A	du 29	Barbion Thierry Daniel Ernest
11 2 T.JUU"A	du 17	Faatau Jean Manate	N° 24.614-A bis		Lauouvea Keleto
Nº 24 561 A		I HAND FORM ITTEMENT		du 30	
N° 24.561-A		Roingneres Jean			Lacour Therese coouse rarain
N° 24.562-A	du 17	Boingneres Jean	N° 24,615-A N° 24,615-A bis		Lacour Thérèse épouse Tarahu Coiquaud Sylvie Hélène Régine
N° 24.562-A N° 24.563-A	du 17 du 18	Suire Gilles	N° 24.615-A bis		Coiquaud Sylvie Hélène Régine
N° 24.562-A N° 24.563-A N° 24.564-A	du 17 du 18 du 18	Suire Gilles Dauphin Heimata Valérie Ahautua	N° 24.615-A bis	du 30	Coiquaud Sylvie Hélène Régine épouse Champs
N° 24.562-A N° 24.563-A	du 17 du 18	Suire Gilles		du 30 du 30	Coiquaud Sylvie Hélène Régine

NO 04 617 A	1 20	Decided William Deutsch	NO 7704 A 1	_	TO I - D'I I
N° 24.617-A	du 30	Roestam Viviane Darjati		. 5	Teahoro Richard
N° 24.617-A bis		Bonno Patrick Pouarii		. 5	Boutin Edmond
N° 24.618-A	du 30	Ruaroo Manovai		5	Hirshon Tea Unutea
N° 24.619-A	du 30	Guilley Didier Jean		. 5	Murger Daniel
N° 24.620-A	du 30	Chin Chi En Berthe Heiariki	N° 18.904-A du	5	Chenu Philippe
N° 24.621-A	du 30	Lucas Jérémy Vetea	N° 19.023-A du	. 5	Laugeon Rigobert
N° 24.622-A	du 30	Patu Basile	N° 21.004-A du	5	Bernard Gérard
N° 24.623-A	du 31	Teihotua épouse Tevaearai Annette	N° 21.889-A du	. 5	Tetua Albert
N° 24.624-A	du 31	Cabart Claudine Denise Léonie	N° 22.090-A du	. 5	Tavaearii Jennifer
N° 24.625-A	du 31	Hiongue Jacques	N° 22.192-A du	5	Mathieu Patrick
N° 24.626-A	du 31	Le Curieux Belfond Christian Marie	N° 22.164-A du	5	Metua épouse Teriirere Agnès
N° 24.627-A	du 31	Ramel Marc		5	Hiotua Willy
	Lancar	vintiana da agalátáa		5	Daniaud épouse Mairau Lawaina
	Insci	riptions de sociétés	N° 22.331-A du		Vidal Tiatua
N10 5 600 TO 11		SART SALLER CALLERY		5	Voirin Nathalie
N° 5.692-B bis	du 4	S.A.R.L. "Acconage et transports de		5	Tau Anapa
		Raiatea"			•
N° 5.693-C	du 4	S.C. "South Pacific Holding"		5	Canu Ingrid
N° 5.694-C	du 4	S.C.I. "Choa"		5	Tsang Aline
N° 5.695-B	du 4	S.N.C. "Hawaiki Nui"		9	Tevaatua épouse Haumani Sylviane
N° 5.696-B	du 9	E.U.R.L. "Te Puna Bel Air"	N° 24.146-A du		Merime Valérie
N° 5.697-B	du 9	S.A.R.L. "Vaimoana"		١9	Raea épouse Houariki Henriette
N° 5.698-C	du 9	Société civile d'exploitation aqua-	N° 22.338-A du	9	Faarii Ginette
		cole "Maori Perles"	N° 20.031-A du	9	Jordan Edouard
N° 5.699-B	du 9	E.U.R.L. "Polysignal"	N° 18.881-A du	9	Guisnel Dominique
N° 5.700-B	du 9	S.A. "Nestlé Polynésie"	N° 6.702-A <i>bis</i> du	9	Mere Erikana
N° 5.701-B	du 10	S.A. "Société des nouveaux hôtels"	N° 6.760-A <i>bis</i> du	9	Chanon Dominique
N° 5.702-B	du 10	S.A.R.L. "France courrier DOM-	N° 18.191-A du	9	Toatiti épouse Piehi Pepe
11 5.702-13	uu 10	TOM"	N° 20.708-A du	9	Cuny Jean-Claude
N° 5.703-B	du 16	E.U.R.L. "Natation Aquagym		9	Reta épouse Seino Céline
N 3.703-D	du 10			9	Maruake épouse Walker Mahia
NIO 5 704 G	1 17	Tahiti"		10	Dhers Lucien
N° 5.704-C	du 16	S.C.I. "Mervin"		10	Mendelsohn Raymond
N° 5.705-C	du 17	"Te Niu" société civile			
N° 5.706-B	du 17	S.A. "Cogeres"		10	Mignot Sébastien
N° 5.707-C	du 19	S.C. "Société tahitienne d'investisse-		10	Cassagnes Thierry
		ments touristiques" (S.T.I.T.)		10	Vaianani épouse Tanehoarai Hélène
N° 5.708-B	du 19	S.A. "Bonnier Dorra"		10	Drouet Aurélie
N° 5.709-B	du 22	E.U.R.L. "Tekura Tahiti Travel"		10	Matton Jean François
N° 5.710-B	du 23	S.A. "Unicom"		10	Teraiamano Nahei
N° 5.711-B	du 24	S.N.C. "Bunea Dea"		12	Taputuarai Tepa Tetuanui
N° 5,712-C	du 25	S.C.I. "Moerii"	·	12	Varet Marie Paule
N° 5.713-C	du 25	S.C.I. "Financière d'investissements	N° 24.330-A du	12	Tuaunu Toomaru
		immobiliers"	N° 23.539-A du	16	Gauthier Jean
N° 5.714-B	du 25	S.A.R.L. "Inter actions polyné-	N° 22.618-A du	16	Fenuaiti Heimaura
		siennes"	N° 22.142-A du	16	Temataua Temataua
N° 5.715-B	du 29	S.A.R.L. "Travaux entreprise poly-	N° 4.838-A du	116	Bellais William
		nésienne"	N° 19.600-A du	16	Faretahua Okani
N° 5.716-B	du 29	E.U.R.L. "Tinoura et Cie"		16	Taerea Raymond
N° 5.717-B	du 30	S.A.R.L. "Computers, crime, pré-		16	Le Hen Jean Jacques
1. 0		vention and awareness"	1	17	Tinorua Justin
N° 5.718-C	du 30	S.C.A. "Tahiti Iti"		17	Alvarez Bertha
N° 5.719-C	du 30	S.C.I. "Toiga"		19	Brun Alain
N° 5.720-C	du 30	S.C.A. "Rotui plantation"		19	Atger Georges
		S.A. "Société de distribution d'équi-	}	119	Laroche Aline
N° 5.721-B	du 31	•	!		
N/0 5 700 P	1 01	pements"	1	19	Niuhina Emmanuel
N° 5.722-B	du 31	S.A.R.L. "Réparations express	<u>{</u>	119	Grattieri Christine
		navires"	ì	119	Parau Henriette
	••		i	19	Poroi épouse Fareroi Haamoetau
Ra	idiations	s de personnes physiques		19	Avaeoru Nile
			ĺ	19	Alves épouse Falchetto Hélène
N° 3.069-A	du 5	Guyot René	1	119	Devron Marc
N° 7.051-A	du 5	Chan Jules	N° 21.925-A du	19	Perry épouse Rattinassamy Clarita

. NTO 22 224 A	du 19	Bodin Vaiana
N° 22.324-A N° 22.458-A	du 19 du 19	Pautu épouse Laurent Liliane
N° 22-616-A	du 19	Paari Julien
N° 4.801-A	du 19 du 22	Ly Violette
N° 5.900-A	du 22 du 22	Tchong Che Colette
N° 6.358-A	du 22 du 22	Mou Fat You The
N° 19.109-A	du 22	Puhi Evelyne
N° 22.798-A	du 22	Reva Etau Wilfred
N° 22.802-A	du 22	Hugo Patricia
N° 21.647-A	du 22	Faniu Sandrine
N° 19.348-A	du 22	Skoberne Marie José
N° 23.873-A	du 22	Smith Marie
N° 24.354-A	du 22	Maiau Chantal
N° 19.854-A	du 22	Mapuhi Vahinerii
N° 17.756-A	du 23	Butcher Chantal
N° 21.469-A	du 23	Lenoir Michel
N° 21.562-A	du 23	Hauret Jean
N° 22.066-A	du 23	Puaita Paulina
Nº 12.692-A	du 24	Gooding Eliane
N° 7.192-A	du 25	Tufariua Berthe
Nº 13.983-A	du 25	Teharuru Yannick
N° 20.205-A	du 25	Tokoragi Célestin
Nº 20.235-A	du 25	Taputuarai Claude
N° 23.409-A	du 25	Guilloux Loreta
Nº 11.489-A	du 25	Zhong Shotang
N° 8.939-A	du 25	Rolland Daniel
N° 21.735-A	du 25	Temarjiauma Tetua
N° 1.028-A	du 29	Lichon Etienne
N° 19.795-A	du 29	Bouchard Jacques
N° 22.935-A	du 29	Gooding épouse Mamatu Nathalie
N° 22.863-A	du 29	Laille Jean-Claude
N° 22.780-A	du 30	Varney Rudolphe
N° 22.143-A	du 30	Monnot Jean
N° 23.592-A	du 30	Tavita Toemai
N° 23.335-A	du 30	Temeharo Atonia
N° 23.438-A	du 30	Vairaaroa Cyril
N° 21,783-A	du 30	Ahini Kevin
N° 23.007-A	du 30	Joseph Clément
N° 23.734-A	du 30	Sandford Aveline
N° 18.232-A	du 31	Raveino Katupu
N° 19.264-A	du 31	Forentin Pierre
N° 22.521-A	du 31	Brotherson Alfred
N° 19.839-A	du 31	Lam Kew épouse Itae Tetaa Noéline

Radiations de sociétés

N° 3.364-B du 9 S.A.R.L. "Polyeaux"

Papeete, le 7 janvier 1996. Le greffier en chef, Claude LY.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 5 février 1996, de la Société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile. Dénomination : MATAARE. Siège: Punaauia, lotissement Te Tavake Village, lot n° 152 (B.P. 3857, Papeete).

Durée: 99 années.

Objet: La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social: 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants: M. Jean-Jacques WOLFF, demeurant à Papeete, Fare Ute, 51, rue des Remparts, et Mlle Léontine KAMIA, demeurant à Papeete, Fare Ute, 51, rue des Remparts.

Parts sociales: Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION DE LA S.C.I. KAHAIA

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 6 février 1996, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme: Société civile immobilière.

Dénomination : KAHAIA.

Siège social: Faaa, résidence Vaitaireia.

Objet:

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital: 180,000 F CFP.

Gérance : M. Jean, Francis PETRAS, journaliste, demeurant à Faaa, résidence Vaitaireia.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Page LEXPOI

"S.C.A. JASMINE"

Société civile immobilière au capital de 200,000 F CFP Siège social : PIRAE-VETEA II R.C.S. : PAPEETE n° 4929 C N° TAHITI : 281956

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de dix-neuf millions huit cent mille francs (19.800.000 F CFP) pour le porter de deux cent mille francs (200.000 F CFP) à vingt millions de francs (20.000.000 F CFP) par souscription en numéraire et création de mille neuf cent quatre-vingts parts nouvelles (1.980 parts) de dix mille francs (10.000 F CFP) qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs (200.000 F CP), il est divisé en vingts parts sociales de dix mille francs chacune (10.000 F CFP), numérotées de 1 à 20, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs (20.000.000 F CFP), il est divisé en deux mille parts sociales de dix mille francs chacune (10.000 F CFP), numérotées de 1 à 2.000 entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

> Pour avis, Le représentant légal.

Société civile professionnelle Philippe CLEMENCET PAPEETE - TAHITI

AVIS MODIFICATIF

Société "RON'S SERVICES"
Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : P.K. 33, lieudit VARARI
HAAPITI - MOOREA
R.C.S. PAPEETE 4735 B - N° TAHTI 242446

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée, les 29 et 30 janvier 1996, M. Georges François SAGE a démissionné de ses fonctions de cogérant.

En conséquence, c'est M. Georges Ronald Opuihara SAGE, demeurant à Moorea, qui exerce seul les fonctions de gérant.

L'article 1.6 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis, Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, 11 avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 8 février 1996, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile.

Dénomination : VAEA.

Siège: Punaauia, résidence Lotus, lot I 260 (B.P. 2120 Papeete).

Durée: 99 années.

Objet: La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social: 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants: M. Eric Henri Jean Edgar Teva NOBLE-DEMAY et Mme Catherine Anne Maeva FERRAND, son épouse, demeurant ensemble à Punaquia.

Parts sociales: Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres, les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
notaire

S.C.P. Philippe CLEMENCET Titulaire d'un office notarial 60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (TAHITI)

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize, enregistré à Papeete le 29 janvier 1996, folio 96, bordereau 2679/1,

La société S.N.C. WANG et LAU, société en nom collectif au capital de 150.000 F CFP ayant son siège social à Faaa, P.K. 5,5, face MEAMA, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3349-B et sous le n° TAHITI 167239,

A vendu à M. VANDAL Jean et Mme YAO MOUR KEE Vahine Pauline, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, P.K. 4, côté montagne,

Un fonds de commerce de snack-salon de pâtisserie-plats à emporter, dénommé Snack TIPANIE, sis et exploité dans la

commune de Faaa (île de Tahiti), P.K. 5,5, côté mer, face Meama, ledit fonds comprenant :

- I Eléments incorporels :
- la clientèle et l'achalandage y attaché;
- l'enseigne et le nom commercial;
- le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 3349-B et sous le n° TAHITI 167239.

Prix: six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP). Prise de possession: le 25 janvier 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour deuxième avis.

S.A.R.L. ERPHIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Z.i. PUNARUU - PUNAAUIA
R.C.S. n° 5074 B - N° TAHITI 294462

Par délibération en date du 26 janvier 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés a prononcé la dissolution de la société.

Pour avis, Le liquidateur.

S.A.R.L. CAEP
Société à responsabilité limitée
au capital de 4,200.000 F CFP
Siège social : Route de l'Eau Royate
R.C. 4897 B - N° TAHITI 278994

Par délibération en date du 26 janvier 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés a prononcé la dissolution de la société.

Pour avis, Le liquidateur.

Société civile professionnelle Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET Notaires associés 60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, le 31 mai 1995, M. LAI Félix, gérant de société, demeurant à AUAE-Faaa, a cédé à Mile LAINE Florence, étudiante, demeurant à TAI-WAN, douze (12) parts de la S.N.C. LAI WOA, LAINE et Cie, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège à PAPEETE, quai Gallieni, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE, sous le n° 388 B.

En conséquence de cette cession de parts, les statuts de la société ont été modifiés, ce qui motive la publication suivante :

Ancienne mention

Associés en nom: M. Jean LAI WOA, M. Alphonse LAINE, M. Félix LAI, M. Francis LAINE.

Nouvelle mention

Associés en nom : M. Jean LAI WOA, M. Alphonse LAINE, M. Félix LAI, M. Francis LAINE et MIle Florence LAINE.

Pour avis, Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 janvier 1996, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme: société civile agricole.

Dénomination: AH SAMG et Fils.

Siège social: Paopao - Moorea.

Objet: exploitation agricole et pêche.

Durée : 50 années. Capital : 400.000 F CFP.

Gérance: AH SAMG Pai Youk dit Ah Sing.

Immatriculation au répertoire de l'Institut territorial de la statistique.

Pour avis, Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 février 1996, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination: "TE TIARE III". Capital social: 1.000.000 F CFP. Siège: Papeete, 11, avenue Bruat.

Objet: L'exploitation d'une clinique médicale, chirurgicale et obstétricale. A cet effet, louer, acquérir, construire ou faire construire, aménager, mettre aux normes, agrandir et gérer les locaux, les installations et le matériel et généralement tous objets ainsi que le personnel nécessaire à l'exercice de la profession médicale et à l'exploitation de la clinique.

Durée: 99 années.

Apports en numéraire: 1.000.000 F CFP.

Gérants: M. Sylvain-Pierre BOSCHI, demeurant à Punaauia, résidence Taina, P.K. 9, et M. René LOUIS, demeurant à Punaauia, nommés aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément: Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les conjoints, descendants et ascendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1996. Restant toutefois libres, les cessions intervenant entre associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

> Pour avis. Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNESIE AUTO MODEL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 janvier 1996)

Président-trésorier adjoint : FLAGES Gérard Vice-président-trésorier

COUPIN Régis **DEL-MEGLIO** Nadia

Secrétaire Responsable technique

des infrastructures

: LEVRAT Jean-Jacques

A.S. OREUTEUFEU - SECTION PIROGUE **DEVENUE A.S. R.F.O. TAHITI VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (28 octobre 1995)

Président

Secrétaire

TIOO Félix

Vice-présidents

BOUGUES Eugène

MAITI Teriitahi

Secrétaires adjoints

PUHETINI Ferdinand

PAHIO Carmen POUTORU Rony

Trésorier

PENI Joël

Trésoriers adjoints

HART Vetea

TAPUTUARAI Emile

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (24 janvier 1996)

Président Vice-présidents **HOLOZET** Christophe TERIINATOOFA Pascal

Secrétaire Secrétaire adjointe Trésorier Trésorier adjoint

SANFORD Raiph SANFORD Christiane SANFORD Christelle CHEE AYEE Hubert : COLOMBEL Jean-Paul

SYNDICAT DES PRATICIENS ET CADRES DE SANTE PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU: (30 novembre 1995)

Président Vice-président Secrétaire Secrétaires adjoints

THERON Jean-Paul CHANSIN René : REPONTY Olivier : GIRAUD Philippe BEYLIER Thierry

Trésorier TURGEON Yann Trésorière adjointe TUHEIAVA Maire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 septembre 1995)

Président Vice-président Secrétaire

GLEIZES Christian NOBLE-DEMAY Eric

Secrétaire adjoint Trésorière

REYMOND Dominique DJABALLAH Naima : CHAINE Véronique

Trésorier adjoint Membre honoraire **HART Kristin** WOHLER Alexandre

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 novembre 1995)

Secrétaire

SUPPLY Jean-Paul

Secrétaire adjoint Trésorière

VONDERSCHER François NOGUIER Maryse

Trésorière adjointe

PHAM Marie-Christine

ASSOCIATION TIARE KAHAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(10 janvier 1996)

Président d'honneur

TEUA Gaston

Présidente Vice-présidente TOKORAGI Tenini TU Yvonne

Secrétaire Secrétaire ajointe Trésorière

MAITAI Tetua MANAORE Katy **TOKORAGI** Reva

Trésorière adjointe Assesseurs

TOKORAGI Anne-Marie TETO Jean-Paul

TOKORAGI Atanas RUATERORO Elisa HITI Martine

ASSOCIATION HOTU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU:

(16 octobre 1995)

Présidente Vice-présidente

: LAI Elisabeth LANOUX Yolina

Secrétaire Trésorière Trésorier adjoint CLARK Heiarii LILIN Hélène JONC Christian

FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 octobre 1995)

Président BERA Alain Secrétaire **BAUDON Michel**

Trésorier PICHAVANT André

Commissaires

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DU SACRE-CŒUR DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 novembre 1995)

Président : TIARE Georges
Vice-président : METUA Pierrot
Secrétaire : BORDET Richard
Secrétaire adjointe : JAMET Paulette
Trésorier : CAMILLOS Angélo
Trésorier adjoint : FROGIER Marc

MARTY Yves

BASCOU Jean-Pierre

ASSOCIATION MATAI REVA NUI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU ; (14 décembre 1995)

Président : LY THAM Jean-Yves
Vice-président : SONDEJ François
Secrétaire : LEU Yann
Secrétaire adjoint : BORDAS Hiro
Trésorier : MARZIN Robert
Trésorier adjoint : FAREATA Georges

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 décembre 1995)

Présidents d'honneur : EBB Tinomona

DOOM Frenki

Président : SOARES-PIRES Antonio

Vice-président : TIHONI Frédéric
Secrétaire : CHEBRET Jean-Michel
Secrétaire adjoint : TEHOARII Eric

Secrétaire adjoint : TEHOARII Eric
Trésorier : WONG Jean-François
Trésorière adjointe : TATAIO Maire

ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU MAA HURU RAU NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 octobre 1995)

Président : BROTHERSON Alfred Vice-présidents : TETIAMANA Pua

OPUU Mata

Secrétaire : AH-CHOY Punuarii Secrétaire adjointe : PUNUA Tina Trésorier : PUNUA Mairenui Trésorier adjoint : LEE THAM Kuiyng Commissaires aux comptes : TAAVIRI Liliane

TEATA Bastien
MOTAHI Teiho

Assesseurs : MOTAHI Teiho

TETIAMANA André MAHANA André MOTAHI Eric

CLUB DES JEUNES GOLFEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DÙ BUREAU :

(2 décembre 1995) : BOUGUES Léonne

Présidente : BOUGUES Léonne
Vice-présidente : CUZON Andrée
Secrétaire : ROUET Edmond
Secrétaire adjointe : GAUTHIER Christa
Trésorière : SIGNORET Claudette
Trésorière adjointe : DUTHIL Jeannine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE HAUTI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 novembre 1995)

Président : ROOMATAAROA Fernand

Secrétaire : TAUTU Loriane
Trésorier : MATEAU Abel
Membres : BUCHIN Ricardo
ROOINO Rosa

TEINAURI Moana TAPUTU Jérôme TEINAORE Raai LENOIR Repeta

TU BERTHO Marie-José

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 septembre 1995)

Présidente : MAIRIRO Aulvéline Vice-président : DELORD Yves

Secrétaire : LAFLAQUIERE Jean-Louis

Secrétaire adjointe : AIAMU Hinano

Trésorier ; BERNARDINO Clément

Trésorière adjointe : TEEHU Régina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 octobre 1995)

Présidente : DELORD Carlotta
Vice-présidents : VAHINE Théophile
GUILLOU Marina
Secrétaire : BIRET Jean-Marie
Secrétaire adjoint : LIANT Franck
Trésorier : BONNEFIN Léon
Trésorière adjointe : DELORD Elise

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE HAUTI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(21 novembre 1995)

Président : ROOMATAAROA Fernand Secrétaire : RIVETA Adrienne

Secrétaire : RIVETA Adrienne
Secrétaire adjointe : LY-HERY Mélina
Trésorière : TAUTU Loriane
Trésorier adjoint : MATEAU Abel

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 octobre 1995)

Président : BERA Alain Secrétaire : DUVAL Jacques

Trésorier : PADOVANI Jean-Dominique

Membres : LIGTHART Brenda FLORES Teremoana

FLORES Célestine UTIA Edmond

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 novembre 1995)

Président : BOSCHI Sylvain
Vice-président : COGGHE André
Secrétaire : CHOLET Jasmine
Secrétaire adjoint : BASCHENIS Bruno
Trésorier : SANTONI Alain
Trésorier adjoint : CHAUMONT Daniel

ASSOCIATION TE ETE NO TE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 octobre 1995)

Président : BERNARDINO Médéric

Vice-président : ANCEAUX Pierre Secrétaire : CHUNG Tina

Secrétaire adjointe : WINKELSTROETER Carol

Trésorier : TSING William Trésorière adjointe : MAI Christiane

AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 janvier 1996)

Président : NETI Honoura
Vice-président : BABDOR Philippe
Secrétaire : CHARDOT Frida
Trésorier : MARA Marc
Trésorière adjointe : TETURU Mélanie
Responsable activités : SOLIVERES Pascal

ASSOCIATION SPORTIVE LA JUVENTUS DE PAPEARI SECTION BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 janvier 1996)

Président : AH MIN Rodrigue
Vice-président : TEROROTUA Steven
Secrétaire : TAVANAE Bruno
Secrétaire adjoint : TAMAITAHIO Temoo
Trésorier : LUCAS Yannick
Trésorier adjoint : TEAHUI Michel

ASSOCIATION TE MAU MAMA NO AOMA I TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 janvier 1996)

Peretiteni : TEPA Tiare

Mono peretiteni : KAINUKU Teraiarii
Papai parau : KAINUKU Cécile
Mono papai parau : TUIHAA Ruita

Haapa'o faufaa : TEPOROUARAI Fateata
Mono haapa'o faufaa : TEVAEARAI Vaetua
Mero turu tahi : HAMBLIN Titi

Mero turu piti : AHUTUPU Teura Mero turu toru : TEHAAMOANA Mataino

Mero turu maha : AFAARII Pene

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 novembre 1995)

Président : POROI Lucien
Vice-présidente : SALMON Paméla
Secrétaire : WIMMER Jean-Bernard
Secrétaire adjointe : BORDES Namoeata
Trésorière : CHATELIN Clarita
Trésorière adjointe : TUARIIHIONOA Orna

ASSOCIATION HOTU MOANA NO MAPUAURA

(Récépissé n° 156-96 MFR/AA du 30 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association "HOTU MOANA NO MAPUAURA", créée le 10 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAAONE, P.K. 46,700, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "HOTU MOANA NO MAPUAURA" a pour objet :

- de promouvoir la pêche lagunaire ;
- de pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association;
- de promouvoir la pêche lagunaire afin d'aider les jeunes sans emploi.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur Président TCHOUNG Lucas TEIVAO Siméon

Vice-président

SAMINADAME Albert

Secrétaire Secrétaire adjoint TEHIHIRA Marei

Trésorier Trésorière adjointe : LUCAS Roger: RAVATUA Florent: TARIHAA Georgina

Assesseurs

TOOITI Gaston FAUA Ernest TIRAO Alphonse

ASSOCIATION LES AMIS DES ILES

(Récépissé n° 196-96 MFR/AA du 6 février 1996)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est "Les Amis des Iles".

Cette association a son siège à OMOA, FATU HIVA, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président

PESCHET Marcel

Secrétaire

: MARAETAATA Gilbert

Trésorière

: PESCHET Rose de Lima

ASSOCIATION POROLITE HOTU

(Récépissé n° 281-96 MFR/AA du 6 février 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : "POROI I TE HOTU".

Cette association a pour objet de favoriser l'information et la formation professionnelle, de promouvoir l'insertion et l'orientation professionnelle des jeunes dans la vie active, notamment dans le secteur primaire et, en particulier, dans le domaine agricole.

Le siège social est fixé dans la commune de Arue, île de Tahiti. Il pourra être transféré dans un autre endroit par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : TAVAEARII Médéric Secrétaire : TCHING Kin Woui Trésorier : SACAULT Ronald

ASSOCIATION ARTISANALE HORTICOLE TUAHINE TEPAIRU

(Récépissé n° 265-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : "TUAHINE TEPAIRU".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de MATAURA, TUBUAI:

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local, le développement de l'activité horticole;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à TAAHUEIA, TUBUAI. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente d'honneur

HAUATA Colette

Présidente

YIENG KOW Lily

Vice-président Secrétaire MAE Roo

Secrétaire adjoint

TAHUHUATAMA Juliette
TAHARIA Dally

Trésorière

YIENG KOW Titaua

Trésorier adjoint

: KATUPA Nekie

Assesseurs

TUAANA Tetaiura

PATII Eulalie HAUATA Tavi

SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DE TOA MOOREA

(Récépissé n° 886 SYND du 28 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat d'entreprise autonome qui prend pour titre : Syndicat Indépendant et Démocratique des Travailleurs de TOA MOOREA (S.I.D.T.).

Le siège social du syndicat est fixé à la B.P. 630, MAHAREPA, MOOREA. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour but :

- de rassembler ses membres en une force économique orga-
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres:
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente

: DROLLET Sylvania

Vice-présidente

TAPEA Julia TETU Lorna

Secrétaire générale Trésorière

: TAMA Nadine

ASSOCIATION PERSPECTIVES POLYNESIENNES

(Récépissé n° 280-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "PERSPECTIVES POLYNESIENNES", fondée le 25 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'initier à la réflexion et favoriser l'expression de ses membres et sympathisants notamment en ce qui concerne le développement économique, social, culturel et politique de la Polynésie française.

Elle a son siège social au 38, rue Lagarde, Papeete.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président Vice-président

: LABORDE Louis

Secrétaire

Trésorier

: SYLVAIN Teva : YUE KOUNG Alice

: CAMPS Philippe

ASSOCIATION TE UI API NO PAPEETE

(Récépissé n° 307-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du ler juillet 1901 et par toutes les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination de "TE UI API NO PAPEETE". Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la mairie de Papeete.

Ladite association a pour objet :

- d'encourager à la pratique des sports et de tous exercices physiques ;
- d'inculquer des principes de civisme;
- de lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile :
- de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie;
- de développer l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur

TERIIHOPUARE Gaspard

Président

TEATA Marcellino : PAE Ioane

Vice-président Secrétaire

: PAMBRUN Sylvie

Secrétaire adjoint

: PENI Vetea

Trésorier

: TEHEI Boniface : PERETAI Henri

Tréorier adjoint Assesseurs

: MANUTAHI Sem

TEIKIOTIU Penina **HUTIA** Augustin PAPU Angèle

PUNUA Alphonse

Commissaires aux comptes :

GOBRAIT Maadi

ESTALL William

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HEIRI "OUTUARAMEHA"

(Récépissé n° 244-96 MFR/AA du 5 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII HEIRI OUTUARAMEHA", fondée le 24 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal :
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres:
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Heiri, quartier Timi, P.K. 6,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : MAIROTO Parua
Vice-présidente : NAOMI Opeta
Secrétaire : TEKURIO Mariana
Secrétaire adjointe : NAOMI Mirenda
Trésorier : MAIROTO Anania
Trésorier adjoint : NAOMI Stanley

ASSOCIATION ARTISANALE TOREA

(Récépissé n° 271-96 MFR/AA du 6 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite TOREA, fondée le 30 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres :
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social P.K. 38, lot n° 7, Torea, Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : DELORS Isabelle
Vice-présidente : NATIKI Tuterani
Secrétaire : TAAREA Margueritte
Secrétaire adjoint : TEEHU Félix

Trésorière : TAAREA Violette
Trésorier : NATIKI Maitu

ASSOCIATION FAMILIALE VAIROTOARIKI

(Récépissé n° 254-96 MFR/AA du 8 février 1996)

Extraits de statuts

L'association familiale dite "VAIROTOARIKI", fondée le 26 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet:

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir dans les services (tribunal, état civil, cadastre) tout document se rapportant à la famille ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine;

- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'établir ou faire établir des liens de solidarité entre les membres de la famille.

Elle a son siège social à Pirae, lotissement Pater, n° 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président : TEMANAHA MOO Pou
Vice-président : VAHIMARAE Perepere
Secrétaire : TEMANAHA MOO Tuputeata
Secrétaire adjointe : TEMANAHA MOO Merehau
Trésorière : TEMANAHA MOO Fifi
Trésorière adjointe : TEMANAHA MOO Mahana

ASSOCIATION BIENFAISANCE DE TEFARERII HUAHINE

(Récépissé nº 181-96 MFR/AA du 30 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "BIENFAISANCE DE TEFARERII HUAHINE", fondée le 8 décembre 1995 à Tefarerii-Huahine, a pour objet d'apporter toute aide nécessaire aux familles les plus défavorisées, de s'entraider pour la rénovation des routes aboutissant aux champs, et d'avoir une formation sociale éducative.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tefarcrii-Huahine, chez M. Noho Révy.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : TEHANI Edmée
Vice-président : NOHO Révy
Secrétaire : TEURURAI Justine
Secrétaire adjointe : NOHO Célina

Trésorière : TERIIMARAMA Aimée

Trésorière adjointe : NOHO Maeva
Commissaire aux comptes : TAAROAMEA Félix

ASSOCIATION FAMILIALE HAONO

(Récépissé n° 256-96 MFR/AA du 8 février 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "HAONO".

La raison d'être de "HAONO" est :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de promouvoir l'accueil, le transport et le guide des touristes;

- de promouvoir l'artisanat;
- de favoriser les échanges culturels ;
- de développer l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture;
- de créer des organismes d'enseignements, d'organiser des journées sportives, des camps de vacances, des centres de formations rurales, des stages de formation;
- d'organiser des manifestations ayant trait au but.

Son siège se confond avec le domicile de M. et Mme Eugène Vaitu, district de Faaone, P.K. 45,200, côté montagne, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

La durée de l'association "HAONO" est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur : VAITU Ernest
Présidente : HIOUX Varaitua
Vice-président : VAITU Teraa
Secrétaire : VAITU Suzanne
Secrétaire adjoint : VAITU Jacques
Trésorière : PAARI Imelda
Trésorier adjoint : VAITU Bruno

ASSOCIATION HARII TAATA

(Récépissé n° 195-96 MFR/AA du 31 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "HARII TAATA", fondée le 7 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- développer le tourisme sur l'île de Tubuai ;
- promouvoir les différents types d'hébergements existants et à venir de l'île;
- coordonner et harmoniser les différentes activités liées au tourisme.

Elle a son siège social à la mairie de Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente : BODIN Mélinda
Vice-président : TURINA Victor
Secrétaire : TEIPOARII Adolphe
Secrétaire adjoint : TAHUHUATAMA Otis
Trésorière : CHUNG TIEN Antoinette
Trésorière adjointe : YIENG KOW Lili

REGLEMENT DU JEU INSTANTANE DENOMME "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi du 29 décembre 1989, du décret n° 90-1155

du 20 décembre 1990, de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, s'applique au jeu instantané dénommé "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE".

Art. 2.— Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets; chaque émission est répartie en blocs de 100.000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 francs CFP. La première émission sera disponible à compter du 21 février 1996. La date de clôture de chaque émission sera portée à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 3.— Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis par la voie du sort dans la proportion de 21.057 lots d'une valeur totale de 10.000.000 francs CFP pour chaque bloc de 100.000 tickets, conformément au tableau ci-après :

Nombre de lots	Montant du lot (F CFP)	Total (F CFP)
2	1.000.000	2.000.000
5	100.000	500.000
50	10.000	500.000
1.000	1.000	1.000.000
10.000	400	4.000.000
10.000	200	2,000.000
21.057		10.000.000

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, de six sommes, chacune dans une zone à gratter matérialisée par un dessin représentant une araignée à huit pattes, ces six araignées étant disposées sur deux colonnes.

Après grattage, apparaît, sous chaque dessin d'araignée, l'un des montants de lots indiqués ci-dessus.

Les porteurs de tickets gagnants bénéficient des lots répartis selon les modalités prévues par le présent article, dès lors qu'ils ont fait apparaître, après grattage de la pellicule protectrice, à l'emplacement prévu à cet effet, trois sommes identiques, auquel cas ils remportent une fois cette somme.

Un même ticket ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, il ne conserve, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée.

Art. 4.— Les lots sont payés sur présentation des tickets et après vérification de leur authenticité par un représentant de La Pacifique des Jeux, sans que le requérant ait à justifier de son identité.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Jusqu'à 10.000 francs CFP inclus par ticket, les lots sont payés dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux; au-delà de cette limite, les lots sont payables dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux, à Papeete.

Art. 5.— Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission de tickets, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets du jeu "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE", publié au *Journal officiel* de la Polynésie française; passé ce délai, le droit de revendication des lots est prescrit.

Si le trentième jour à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au lendemain du premier jour ouvrable qui suit.

- Art. 6.— Les tickets "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" sont commercialisés sur le territoire de la Polynésie française et ne peuvent être payés que sur le territoire de la Polynésie française et en francs CFP.
- Art. 7.— Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous la couche grattable ne pourraient être identifiés, partiellement ou totalement, par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre à paiement d'un lot mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

La case contrôle d'un ticket présenté pour paiement d'un lot doit être recouverte de la pellicule protectrice; tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle, sur laquelle figure la mention "Nul si découvert", entraîne la nullité du ticket qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot, quel que soit son montant.

- Art. 8.— Les tickets du jeu "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.
- Art. 9.— Toute fraude, ou tentative de fraude, commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal et des articles 313-1 et suivants du nouveau code pénal, à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.
- Art. 10.— Toute souscription au jeu "L'ARAIGNEE DE LA CHANCE" implique l'adhésion au présent règlement.
- Art. 11.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.

Le président-directeur général de La Française des Jeux, Bertrand de GALLE. Le président de La Pacifique des Jeux, Bertrand de GALLE.

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 7 février 1996 : 1 9 20 30 37 43

Numéro complémentaire: 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	51.282.818
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.890.454
5 bons numéros	583	157.363
4 bons numéros	36,148	2.709
3 bons numéros	745.848	181

Deuxième tirage du mercredi 7 février 1996 : 10 16 17 32 36 39

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2 12 517 31.312 633.646	57.299.545 2.024.545 163.363 2.890 200

Premier tirage du samedi 10 février 1996 :

3 6 12 15 17 21

Numéro complémentaire: 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4 21 1.514 53.021 758.067	44.831.818 826.818 39.818 1.436 200

Deuxième tirage du samedi 10 février 1996 :

6 23 26 28 29 49

Numéro complémentaire: 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	60.000.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.856.545
5 bons numéros	535	108.363
4 bons numéros	28.527	2.581
3 bons numéros	532.748	272